



Règlement des compétitions officielles de volleyball (règlement de volleyball; RV)

Introduction

Les règlements de Swiss Volley concernant le jeu ont fait l'objet d'une révision totale au printemps 2007. Cette révision visait à:

- améliorer la systématique;
- régler clairement les compétences;
- éliminer les doublons;
- réunir en un seul acte toutes les dispositions régissant les compétitions officielles en salle.

Remarques générales concernant le document

Aperçu et table des matières

Ces deux tables reflètent la structure du document. La première permet une approche générale par thème, la seconde présente le détail des articles.

Index

Vous trouverez à la fin du règlement un index comprenant les principaux mots-clés. Le système de renvois vous permettra de retrouver rapidement les règles souhaitées.

Dispositions générales et dispositions particulières

Les règles de la partie «Dispositions générales» s'appliquent à toutes les compétitions officielles. Dans certains cas, elles cèdent toutefois le pas à des dispositions particulières.

Aperçu

INTRODUCTION	2
APERÇU	3
TABLE DES MATIÈRES	5
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
1. GÉNÉRALITÉS.....	13
2. DOPAGE ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES	15
3. ORGANISATION DES COMPÉTITIONS OFFICIELLES	16
4. COTISATIONS ET LICENCES	20
5. TRANSFERT; FRAIS ET INDEMNITÉ DE TRANSFERT	25
6. HOMOLOGATION DES SALLES	27
7. EQUIPEMENT DES SALLES	28
8. DÉROULEMENT DES COMPÉTITIONS OFFICIELLES	28
9. DROITS ET OBLIGATIONS DES OFFICIELS	32
10. REPORT DU DÉBUT ET DÉPLACEMENT D'UN MATCH	33
11. FORFAIT ET EXCLUSION DU CHAMPIONNAT	34
12. PROMOTION ET RELÉGATION	35
13. PUBLICITÉ.....	36
14. OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS DE LNA.....	38
II. COMPÉTITIONS INTERNATIONALES	41
1. EQUIPES NATIONALES.....	41
2. COMPÉTITIONS ET TOURNOIS INTERNATIONAUX	41
III. COMPÉTITIONS NATIONALES	43
1. GÉNÉRALITÉS.....	43
2. LIGUES NATIONALES (LN)	43
3. SUPERCUP	52
4. VOLLEY CUP.....	53
5. CHAMPIONNAT SUISSE SENIORS	56
6. CHAMPIONNAT SUISSE DE LA RELÈVE	57
IV. COMPÉTITIONS RÉGIONALES	61
1. PRINCIPES ET LIGUES RÉGIONALES (LR).....	61
2. CHAMPIONNAT SENIORS	62
3. LIGUES JUNIORS	62
V. DISPOSITIONS JURIDIQUES	64
1. GÉNÉRALITÉS.....	64
2. PROTÈT	64
3. RÉCLAMATION	65
4. DÉNONCIATION	66
5. DÉCISIONS	67
6. VOIES DE DROIT	67
SANCTIONS ET PROCÉDURES	68
7. SANCTIONS	68
8. PROCÉDURE	69
VI. DISPOSITIONS FINALES	70
VII. ANNEXES	71

1.	PROTOCOLE	71
2.	PROTOCOLE PAUSE DE 10 MINUTES	75
3.	(SUPPRIMÉ).....	76
4.	(SUPPRIMÉ).....	77
5.	QUALIFICATION EXIGÉE DES ENTRAÎNEURS	78
6.	HOMOLOGATION DES SALLES	78
7.	INSTALLATIONS	78
8.	PROMOTION ET RELÉGATION EN LN	79
9.	RETRAITS.....	79
10.	COTISATIONS.....	80
11.	FRAIS ET ÉMOLUMENTS	80
12.	INDEMNITÉS.....	81
13.	HONORAIRES.....	82
14.	AVANCE DE FRAIS	83
15.	BARÈME DES AMENDES	83
	LISTE DES ABRÉVIATIONS	86

Table des matières

INTRODUCTION.....	2
APERÇU.....	3
TABLE DES MATIÈRES.....	5
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
1. GÉNÉRALITÉS.....	13
Art. 1 But.....	13
Art. 2 Compétitions officielles.....	13
Art. 3 Champ d'application.....	13
Art. 4 Responsabilité.....	13
Art. 5 Commission de championnat indoor (CCHI).....	14
Art. 6 Commission de la relève (CR).....	14
Art. 7 Commission fédérale d'arbitrage (CFA).....	14
Art. 8 Commission des licences (CL).....	14
Art. 9 Direction.....	14
Art. 10 Bureau de Swiss Volley.....	14
Art. 11 Sociétés membres.....	14
Art. 12 Joueurs pouvant être engagés en CO.....	15
Art. 13 Clubs étrangers et équipes étrangères.....	15
Art. 14 Joueurs de nationalité étrangère.....	15
Art. 15 Correspondance et délais.....	15
Art. 16 Paiements.....	15
2. DOPAGE ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES.....	15
Art. 17 Alcool, stupéfiants et drogues.....	15
Art. 18 Statut de Swiss Olympic concernant le dopage.....	16
Art. 19 Cercle des athlètes.....	16
Art. 20 Pool de contrôle enregistré (joueurs EN, LNA).....	16
3. ORGANISATION DES COMPÉTITIONS OFFICIELLES.....	16
Art. 21 Organisation des championnats.....	16
Art. 22 Répartition des ligues entre les catégories de championnat.....	16
Art. 23 Compétitions nationales (CN).....	16
Art. 24 Compétitions régionales (COR).....	17
Art. 25 Instances de contrôle.....	17
Art. 26 Admission en championnat.....	17
Art. 27 Nombre d'équipes par ligue.....	17
Art. 28 Sélections nationales et équipes de la promotion des talents.....	17
Art. 29 Responsable d'équipe.....	17
Art. 30 Transfert d'une équipe.....	18
Art. 31 Ligues en cas de fusion ou de scission.....	18
Art. 32 Système de classement pour les championnats.....	18
Art. 33 Quota d'arbitres.....	19
Art. 34 Quota d'entraîneurs.....	19
Art. 35 Frais pour les matchs.....	19
Art. 36 Distinctions.....	19
4. COTISATIONS ET LICENCES.....	20
Art. 37 Généralités.....	20
Art. 38 Licences ordinaires.....	20
Art. 39 Licences spéciales.....	21
Art. 40 (supprimé).....	22
Art. 41 Engagement et qualification.....	22
Art. 42 Précisions concernant le droit de jouer.....	22
Art. 43 Nombre de joueurs titulaires d'une licence spéciale par équipe.....	22
Art. 44 Mention apposée sur la licence des juges de ligne.....	22
Art. 45 Mention apposée sur la licence des joueurs de nationalité étrangère.....	23
Art. 46 Mention apposée sur la licence concernant le dopage.....	23
Art. 47 Mention apposée sur la licence des joueurs formés localement.....	23

Art. 48	Entraîneur-joueur	23
Art. 49	Médecin et physiothérapeute	23
Art. 50	Validité et homologation	23
Art. 51	Mandat de vérification de la licence.....	23
Art. 52	Commande de licences.....	24
Art. 53	Documents complémentaires pour la commande de licences de joueur de nationalité étrangère.....	24
Art. 54	Commande complémentaire, duplicata et changement de licence	24
Art. 55	(supprimé)	24
Art. 56	Remboursement de la cotisation.....	25
5.	TRANSFERT; FRAIS ET INDEMNITÉ DE TRANSFERT	25
Art. 57	Définition	25
Art. 58	Champ d'application.....	25
Art. 59	Qualité pour être transféré	25
Art. 60	Délai de transfert.....	25
Art. 61	Frais de transfert versés à SV.....	26
Art. 62	(supprimé)	26
Art. 63	Montant de transfert.....	26
Art. 64	Transfert et changement de licence ultérieur	26
Art. 65	Transfert avant et pendant le championnat en cours	26
Art. 66	Transfert de joueurs étrangers à l'intérieur de la Suisse	26
Art. 67	Indemnité de formation pour le transfert de juniors et de jeunes adultes	26
Art. 68	Transfert en LR ou au sein des LR.....	27
Art. 69	Conciliation et réclamation.....	27
6.	HOMOLOGATION DES SALLES	27
Art. 70	Définition et principes	27
Art. 71	Catégories et critères de l'homologation des salles	27
Art. 72	Vérification de l'homologation	27
Art. 73	Autorisation exceptionnelle	28
7.	EQUIPEMENT DES SALLES	28
Art. 74	Définition et principes	28
8.	DÉROULEMENT DES COMPÉTITIONS OFFICIELLES	28
Art. 75	Règles officielles de volleyball	28
Art. 75a	Nombre de joueurs par équipe	28
Art. 76	Maillots.....	28
Art. 77	Arbitres et juges de ligne	29
Art. 78	Convocation des arbitres et des juges de ligne	29
Art. 79	Tenue officielle	29
Art. 80	Protocole	29
Art. 81	Absence d'arbitre	29
Art. 82	Préparation de la salle et du matériel	30
Art. 83	Ballons	30
Art. 84	Feuille de match	30
Art. 85	Saisie et contrôle des licences	31
Art. 86	Enregistrement vidéo	31
Art. 87	(supprimé)	31
Art. 88	Pause de 10 minutes	31
Art. 89	Annonce du résultat	31
9.	DROITS ET OBLIGATIONS DES OFFICIELS	32
Art. 90	Capitaine de l'équipe, capitaine de jeu	32
Art. 91	Arbitres.....	32
Art. 92	Juges de ligne.....	32
Art. 93	Marqueur et marqueur assistant.....	32
Art. 94	Technical Delegate (TD).....	33
10.	REPORT DU DÉBUT ET DÉPLACEMENT D'UN MATCH	33
Art. 95	Report du début d'un match	33
Art. 96	Déplacement d'un match	33
11.	FORFAIT ET EXCLUSION DU CHAMPIONNAT	34
Art. 97	Principes	34
Art. 98	Forfait	34
Art. 99	Forfait administratif.....	34
Art. 100	Exclusion du championnat	35
12.	PROMOTION ET RELÉGATION	35
Art. 101	Principes	35

Art. 102	Relégation volontaire	35
13.	PUBLICITÉ	36
Art. 103	Droits de publicité et principes.....	36
Art. 104	Contenu de la publicité.....	36
Art. 105	Publicité sur le filet	36
Art. 106	Publicité sur la tenue des joueurs.....	36
Art. 107	Publicité sur le sol	37
Art. 108	Procédure relative à la publicité sur la tenue des joueurs.....	37
Art. 109	Adjonction au nom de l'équipe	37
Art. 110	Compétence et procédures dans les LN	37
14.	OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS DE LNA.....	38
A.	<i>Dispositions générales</i>	38
Art. 111	Conditions de participation aux matchs de LNA	38
B.	<i>Conditions d'octroi de licence aux clubs de LNA</i>	38
Art. 112	Dispositions générales.....	38
Art. 113	Structure du club	38
Art. 114	Structure de la relève	38
Art. 115	Infrastructure	39
C.	<i>Dépôt et contenu de la demande</i>	39
Art. 116	Demande d'octroi d'une licence.....	39
Art. 117	Durée de validité	39
Art. 118	Transition de la LNB à la LNA.....	39
Art. 119	Mise à disposition de documents supplémentaires	39
Art. 120	Devoir de participation	39
Art. 121	Experts.....	39
D.	<i>Procédure d'octroi de licence aux clubs</i>	40
Art. 122	Décisions de la CL	40
E.	<i>Licences de club</i>	40
Art. 123	Types de licence	40
Art. 124	Coût de la procédure	40
II.	COMPÉTITIONS INTERNATIONALES	41
1.	EQUIPES NATIONALES.....	41
Art. 125	Membres des équipes nationales.....	41
Art. 126	Equipes nationales et calendrier des rencontres.....	41
Art. 127	Obligation des joueurs et des clubs	41
2.	COMPÉTITIONS ET TOURNOIS INTERNATIONAUX	41
Art. 128	Participation à la Coupe d'Europe	41
Art. 129	Obligation d'information sur l'organisation de matchs et de tournois internationaux	42
Art. 130	Arbitres, juges de ligne, marqueurs et marqueurs assistants.....	42
Art. 131	Prise en charge des coûts pour les rencontres à l'étranger.....	42
III.	COMPÉTITIONS NATIONALES.....	43
1.	GÉNÉRALITÉS.....	43
Art. 132	Responsabilité	43
Art. 133	Calendrier du championnat	43
Art. 134	Programmation du calendrier du championnat	43
Art. 135	Cérémonie protocolaire.....	43
2.	LIGUES NATIONALES (LN)	43
A.	<i>Généralités</i>	43
Art. 136	Introduction et mode	43
Art. 137	Obligation d'avoir des équipes juniors	44
Art. 137a	(supprimé)	44
B.	<i>Organisation</i>	44
Art. 138	Durée du championnat	44
Art. 139	Dates des matchs.....	44
Art. 140	Dates interdites	44
Art. 141	Horaires des matchs	45
Art. 142	Compétitions successives	45
Art. 143	Frais et indemnités pour les matchs.....	45
Art. 144	Classements.....	45
Art. 145	Inscription et retrait	46

C.	<i>Déroulement</i>	46
Art. 146	Juges de ligne.....	46
Art. 147	Absence d'un juge ligne.....	46
Art. 148	Homologation.....	46
Art. 149	Préparation de la salle et du matériel en LN.....	47
Art. 150	Compétitions officielles avec des joueurs formés localement.....	47
Art. 151	Tenue des joueurs.....	47
Art. 152	Nombre de ballons.....	48
Art. 153	(supprimé).....	48
Art. 154	Ramasseurs de balle.....	48
Art. 155	Quick-moppers.....	48
Art. 156	Speaker.....	48
Art. 157	Statistiques.....	48
D.	<i>Dispositions particulières concernant le déroulement des finales de play-offs de LNA pour la première et la deuxième place</i>	49
Art. 158	Conditions additionnelles concernant l'homologation de la salle et les installations.....	49
Art. 159	Matchs joués sur le même terrain.....	49
Art. 160	Drapeaux suisses.....	49
Art. 160a	Juges de ligne.....	49
E.	<i>Déplacement d'un match</i>	49
Art. 161	Motifs de déplacement.....	49
Art. 162	Procédure.....	50
Art. 163	Déplacement prévisible.....	50
Art. 164	Déplacement imprévisible.....	50
F.	<i>Promotion et relégation</i>	50
Art. 165	Promotion et relégation au sein des LN.....	50
Art. 166	Relégation volontaire.....	50
Art. 167	Mode LNA et LNB.....	51
Art. 168	Mode 1L.....	51
Art. 169	Promotion et relégation 1L.....	51
Art. 170	Promotion 2L/1L.....	51
Art. 171	Obligations de l'équipe recevante.....	52
Art. 172	Marqueur et marqueur adjoint, communication du résultat.....	52
3.	SUPERCUP.....	52
Art. 173	Généralités.....	52
Art. 174	Dispositions applicables.....	52
Art. 175	Licence.....	53
4.	VOLLEY CUP.....	53
Art. 176	Définition.....	53
A.	<i>Organisation</i>	53
Art. 177	Nombre d'équipes par club.....	53
Art. 178	Inscription et désistement.....	53
Art. 179	Plan des matchs.....	53
Art. 180	Structure du plan des matchs.....	53
Art. 181	Tirage au sort.....	53
Art. 182	Lieu des matchs.....	54
Art. 183	Horaires des matchs.....	54
Art. 184	Choix de la date du match.....	54
Art. 185	Convocation des arbitres et communication à SV.....	54
Art. 186	Suspension.....	54
Art. 187	Organisation de la finale de la Volley Cup.....	54
B.	<i>Déroulement</i>	55
Art. 188	Pas d'inscription sur la licence.....	55
Art. 189	Rencontre entre deux équipes de différentes ligues ou AR.....	55
Art. 190	Arbitres et juges de ligne.....	55
Art. 191	Compétences des convocateurs des arbitres.....	55
Art. 192	Règles spéciales pour les rencontres de LNA et de LNB.....	55
Art. 193	Annonce des résultats et feuille de match.....	56
5.	CHAMPIONNAT SUISSE SENIORS.....	56
Art. 194	Généralités.....	56
Art. 195	Organisation des tournois.....	56
Art. 196	Horaires des matchs.....	56

Art. 197	Equipes autorisées à participer	56
Art. 198	Licences	56
Art. 199	Inscription	57
Art. 200	Jury de compétition	57
Art. 201	Arbitres et chef arbitre	57
6.	CHAMPIONNAT SUISSE DE LA RELÈVE	57
A.	<i>Généralités</i>	57
Art. 202	Principes	57
Art. 203	Organisation des tournois	57
Art. 204	Inscription	57
Art. 205	(supprimé)	58
Art. 206	(supprimé)	58
Art. 207	Coûts pour les équipes	58
Art. 208	Encadrement	58
Art. 209	Contrôle des licences	58
Art. 210	Arbitres et chef-arbitre	58
Art. 211	Responsabilité et assurance	59
Art. 212	Proclamation des résultats	59
Art. 213	(supprimé)	59
Art. 214	Jury de compétition	59
Art. 215	Feuille de match et feuilles de position	59
Art. 216	(supprimé)	59
Art. 217	Distinctions et prix	59
Art. 218	Cérémonie protocolaire	59
B.	<i>Championnat suisse de la relève M23, M19/M20, M17/M18 et M15/M16</i>	59
Art. 219	(supprimé)	59
Art. 220	Droit de participation	59
Art. 221	Constitution des groupes du championnat suisse de la relève	60
Art. 222	(supprimé)	60
Art. 223	Organisation des tournois	60
Art. 224	Arbitres du tournoi final	60
C.	<i>Championnat suisse de la relève M15/M16</i>	60
Art. 225	Arbitres	60
D.	<i>Championnat suisse de la relève M13</i>	60
Art. 226	Droit de participation, filles (max. 24 équipes)	60
Art. 227	Arbitres, feuille de match et feuilles de position	60
Art. 228	(supprimé)	60
Art. 229	(supprimé)	60
Art. 230	Disposition particulière concernant la composition des équipes	61
E.	<i>SAR garçons (M17) et SAR filles (M16)</i>	61
Art. 231	Droit de participation	61
Art. 232	(supprimé)	61
Art. 233	Publicité sur les maillots	61
Art. 234	(supprimé)	61
IV.	COMPÉTITIONS RÉGIONALES	61
1.	PRINCIPES ET LIGUES RÉGIONALES (LR)	61
Art. 235	Règlement régional	61
Art. 236	Organisation du championnat	61
Art. 237	Fin du championnat en LR	61
Art. 238	Arbitres non licenciés	61
Art. 239	Marqueurs non licenciés	62
Art. 240	Salle et matériel	62
Art. 241	Saisie et contrôle des licences	62
Art. 242	Protocole d'avant-match	62
Art. 243	Feuilles de position	62
Art. 244	Procédure en cas d'absence d'arbitre	62
Art. 245	Publicité	62
2.	CHAMPIONNAT SENIORS	62
Art. 246	Organisation	62
Art. 247	Classe d'âge	62
3.	LIGUES JUNIORS	62

Art. 248	Classes d'âge.....	62
Art. 249	Hauteur du filet	63
Art. 162	63	
Art. 250	(supprimé)	63
Art. 251	Règles spéciales pour les M23, M19/M20, M17/M18 et M15/M16	63
Art. 252	Règles spéciales pour les M15	63
Art. 253	Règles spéciales pour les M13	63
V.	DISPOSITIONS JURIDIQUES	64
1.	GÉNÉRALITÉS.....	64
Art. 254	Analogie.....	64
Art. 255	Avance de frais et émoluments	64
Art. 256	Effet suspensif	64
2.	PROTÊT	64
Art. 257	Définition et généralités	64
Art. 258	Compétence	64
Art. 259	Protêt déposé avant le début du match	64
Art. 260	Protêt déposé après le début du match	65
Art. 261	Procédure de protêt	65
Art. 262	Rapport.....	65
Art. 263	Confirmation d'un protêt	65
Art. 264	Avance de frais	65
3.	RÉCLAMATION	65
Art. 265	Définition	65
Art. 266	Compétence	66
Art. 267	Procédure	66
Art. 268	Avance de frais	66
Art. 269	Recours.....	66
4.	DÉNONCIATION	66
Art. 270	Définition.....	66
Art. 271	Compétence	66
Art. 272	Procédure	66
Art. 273	Avance de frais	66
Art. 274	Récusation d'un arbitre	66
5.	DÉCISIONS	67
Art. 275	Notification des décisions.....	67
6.	VOIES DE DROIT	67
Art. 276	Voies de droit	67
	SANCTIONS ET PROCÉDURES.....	68
7.	SANCTIONS	68
Art. 277	Définition.....	68
Art. 278	Sanctions contre des AR, des clubs et des équipes	68
Art. 279	Sanctions contre des personnes	68
Art. 280	Barème des amendes	68
Art. 281	Infractions sanctionnées sur requête	69
Art. 282	Cumul des sanctions	69
Art. 283	Frais	69
8.	PROCÉDURE	69
Art. 284	Décision	69
Art. 285	Encaissement des amendes, facturation et rappels	69
Art. 286	Responsabilité de paiement	70
VI.	DISPOSITIONS FINALES	70
Art. 287	Texte faisant foi	70
Art. 288	Entrée en vigueur	70
VII.	ANNEXES	71
1.	PROTOCOLE	71
2.	PROTOCOLE PAUSE DE 10 MINUTES	75
3.	(SUPPRIMÉ).....	76

4.	(SUPPRIMÉ).....	77
5.	QUALIFICATION EXIGÉE DES ENTRAÎNEURS	78
	<i>Clubs avec équipes en LN (1L, LNB, LNA).....</i>	78
	<i>Clubs avec équipes juniors (M23, M19/M20, M17/M18 et M15/M16) (en sus des exigences posées pour les équipes de LN).....</i>	78
6.	HOMOLOGATION DES SALLES	78
7.	INSTALLATIONS	78
8.	PROMOTION ET RELÉGATION EN LN	79
	<i>Promotion et relégation entre la LNA et la LNB</i>	79
	<i>Promotion et relégation entre la LNB et la 1L.....</i>	79
9.	RETRAITS.....	79
	<i>Retraits de LNA.....</i>	79
	<i>Retraits de LNB.....</i>	79
	<i>Retraits de 1L</i>	79
10.	COTISATIONS.....	80
	<i>Cotisations (licences).....</i>	80
11.	FRAIS ET ÉMOLUMENTS	80
	<i>Licences</i>	80
	<i>Frais de participation</i>	80
	<i>Frais administratifs de transfert versés à SV.....</i>	80
	<i>Homologation d'une salle</i>	81
	<i>Déplacement d'un match.....</i>	81
	<i>Droits de publicité</i>	81
	<i>Frais administratifs (bureau).....</i>	81
	<i>Rappels.....</i>	81
12.	INDEMNITÉS.....	81
	<i>Déplacements.....</i>	81
	<i>Hébergement</i>	82
	<i>Contribution à la formation</i>	82
	<i>Indemnité de formation</i>	82
13.	HONORAIRES.....	82
	<i>Délégués officiels.....</i>	82
	<i>Arbitres.....</i>	82
	<i>Juges de ligne.....</i>	83
	<i>Marqueur</i>	83
	<i>Homologateurs des salles</i>	83
14.	AVANCE DE FRAIS	83
	<i>Avance de frais.....</i>	83
15.	BARÈME DES AMENDES	83
	<i>Retrait de LNA</i>	83
	<i>Retrait de LNB</i>	83
	<i>Retrait de 1L.....</i>	83
	<i>Retrait de Volley Cup.....</i>	83
	<i>Supercup.....</i>	83
	<i>Retrait d'un tournoi du championnat suisse (de la relève)</i>	83
	<i>Exclusion d'une équipe</i>	83
	<i>Non-respect du quota d'entraîneurs</i>	84
	<i>Salle, installations, tenue</i>	84
	<i>Video sharing</i>	84
	<i>Annonce des résultats</i>	84
	<i>Délais 84</i>	
	<i>Publicité sur la tenue des joueurs.....</i>	84
	<i>Forfait 84</i>	
	<i>Faute concernant les joueurs formés localement</i>	84
	<i>Sanctions, Règles officielles de volleyball.....</i>	84
	<i>Arbitres.....</i>	84
	<i>Juges de ligne.....</i>	85

<i>Marqueur, marqueur adjoint</i>	85
<i>Cérémonies – finales et tournois finaux</i>	85
LISTE DES ABRÉVIATIONS	86

Règlement des compétitions officielles de volleyball (règlement de volleyball: RV)

du 1^{er} juillet 2007

Vu l'art. 20, al. 5, des statuts, le Comité central (CC) édicte le présent règlement.

La désignation des personnes s'applique à toutes les personnes, indépendamment du sexe.

I. Dispositions générales

1. Généralités

Art. 1 But

Le présent règlement régit les conditions et le déroulement des compétitions officielles (CO) de volleyball en Suisse, à l'exclusion de celles de beach volleyball.

Art. 2 Compétitions officielles

Les CO comprennent les compétitions nationales et régionales et les tournois officiels organisés par Swiss Volley (SV) ou une association régionale (AR), ou encore par une institution à laquelle elles ont délégué cette tâche.

Art. 3 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique à toutes les CO en Suisse et les CO organisées par SV ou une AR à l'étranger. Il s'applique aussi à tous les fonctionnaires de SV, ainsi que tous les joueurs, entraîneurs, entraîneurs assistants, physiothérapeutes, médecins, arbitres et juges de ligne, marqueurs, responsables d'équipe et membres des clubs affiliés à SV et à l'AR.

² Les règlements de la Fédération internationale de volleyball (FIVB) et de la Confédération européenne de volleyball (CEV) priment le présent règlement, sauf dans les cas où ce dernier y déroge explicitement.

³ Les compétitions internationales (CI) sont régies par les règlements de la fédération organisatrice.

⁴ Le présent règlement prime tous les règlements des AR¹. Ces derniers ne peuvent régir que les domaines prévus par le présent règlement.

Art. 4 Responsabilité

SV répond exclusivement des dommages occasionnés par une négligence grave d'un organe, d'une commission, de la direction ou du bureau de SV.

¹ V. notamment les statuts de SV, art. 13, al. 2.

Art. 5 Commission de championnat indoor (CCHI)

¹ Vu l'art. 27, al. 1, des statuts et dans les limites fixées par son règlement, la CCHI est compétente en matière de déroulement des matchs. Elle surveille les compétitions officielles et, en collaboration avec les AR, l'application des règlements. Elle édicte les directives prévues par le présent règlement, rend les décisions relevant de sa compétence et tranche les litiges qui lui sont soumis. Elle est compétente dans les cas où la compétence n'est pas établie ou donne lieu à interprétation.

² La CCHI peut déléguer à la direction ou au bureau les dossiers qui ne lui sont pas attribués de manière contraignante. Dans ces cas, elle demeure néanmoins responsable.

Art. 6 Commission de la relève (CR)

Vu l'art. 27, al. 1, des statuts et dans les limites fixées par son règlement, la CR est compétente pour les questions touchant la relève. Elle édicte les directives prévues par le présent règlement et rend les décisions qui relèvent de son domaine de compétence.

Art. 7 Commission fédérale d'arbitrage (CFA)

Vu l'art. 27, al. 1, des statuts et dans les limites fixées par son règlement, la CFA est compétente pour les questions touchant l'arbitrage. Elle édicte les directives prévues par le présent règlement et rend les décisions qui relèvent de son domaine de compétence.

Art. 8 Commission des licences (CL)

En vertu de l'art. 27, al. 1, des statuts et dans les limites du règlement de la commission, la CL est compétente pour toutes les questions touchant aux licences de club en LNA. Elle édicte pour ce faire les directives prévues, rend les décisions relevant de ses attributions et tranche les litiges portés devant elle et relevant de son champ de compétence.

Art. 9 Direction

La direction édicte les directives prévues par le présent règlement et rend les décisions relevant de son domaine de compétence. Elle peut déléguer au bureau les dossiers qui ne lui sont pas attribués de manière contraignante. Dans ces cas, elle demeure néanmoins responsable.

Art. 10 Bureau de Swiss Volley

Le bureau se charge des travaux que lui assigne le présent règlement et de ceux qui lui ont été délégués.

Art. 11 Sociétés membres

¹ Sont autorisées à participer aux CO, les équipes des sociétés membres² (clubs) qui ont leur siège en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

² Les clubs répondent des actions de leurs délégués officiels, notamment les joueurs, entraîneurs, entraîneurs assistants, physiothérapeutes, médecins, arbitres et autres fonctionnaires.

³ Ils doivent veiller à ce que l'ordre et la tranquillité soient garantis, avant, pendant et après un match.

⁴ Vu l'art. 31 des statuts, SV perçoit une cotisation auprès des clubs, en faisant une distinction entre les clubs avec des équipes féminines ou masculines et les clubs avec des équipes féminines et masculines. Le montant des cotisations est fixé conformément à la décision du Parlement du volleyball figurant en annexe.

⁵ Les organisations qui alignent des équipes exclusivement dans les championnats juniors joués sous forme de tournoi ne sont pas tenues d'être membres de SV.

² V. statuts de SV, art. 6, al. 1, let. b, et art. 8.

Art. 12 Joueurs pouvant être engagés en CO

¹ Dans les CO, seuls peuvent être engagés les joueurs qui appartiennent au même club et qui ne sont pas licenciés dans un autre club où une autre fédération nationale, sous réserve de dispositions contraaires prévues expressément par le présent règlement.

² La mixité n'est pas autorisée au sein d'une équipe. Les AR peuvent toutefois déroger à la règle dans les deux LR inférieures et dans les ligues juniors (LJ)

Art. 13 Clubs étrangers et équipes étrangères

¹ Les clubs étrangers³ peuvent devenir membres de SV uniquement si la fédération nationale étrangère a donné son aval.

² En accord avec l'AR compétente, le comité central (CC) peut autoriser certaines équipes de clubs étrangers à participer à des CO en Suisse, si la fédération étrangère a donné son aval.

³ Les équipes de clubs étrangers peuvent participer aux tournois finaux nationaux.

Art. 14 Joueurs de nationalité étrangère

¹ Les joueurs de nationalité étrangère sont considérés comme des volleyeurs suisses, s'ils prennent leur première licence en Suisse.

² Les joueurs transférés de l'étranger en LN ne sont pas autorisés à participer aux matchs des catégories M23, M19/M20, M17/M16, M15/M16, ni à leur championnat suisse de la relève, sauf s'ils ont le statut JFL.

³ Les joueurs transférés de l'étranger en LR ou en LJ pour la première fois ne peuvent pas être engagés en LN.

Art. 15 Correspondance et délais

¹ Lorsque le présent règlement ou une directive prévue par le présent règlement ne désigne pas nommément de destinataire du côté de SV, la correspondance doit être adressée au bureau.

² Les supports autorisés pour la correspondance sont le courrier électronique (e-mail), le fax et l'envoi postal, pour autant que le présent règlement n'en dispose pas autrement. Le risque de non-distribution ou d'une distribution fautive est toujours porté par l'expéditeur, même lorsque la cause réside dans les installations techniques de SV. La règle ne s'applique pas aux lettres recommandées envoyées par poste.

³ En cas de délai à respecter dans la correspondance envoyée par courrier postal, c'est la date du timbre postal qui fait foi.

⁴ Les délais fixés par SV doivent être respectés.

Art. 16 Paiements

Tous les paiements à SV doivent se faire sur le compte de chèque postal de SV (60-2298-0).

2. Dopage et substances psychotropes**Art. 17 Alcool, stupéfiants et drogues**

Pendant la durée des CO, il est défendu aux personnes figurant sur la feuille de match de consommer des boissons alcoolisées, d'absorber des stupéfiants ou des drogues ou d'être sous leur influence.

³ Pour les exceptions, v. statuts SV, art. 8, al. 1.

Art. 18 Statut de Swiss Olympic concernant le dopage

Les prescriptions du Statut de Swiss Olympic concernant le dopage et de ses dispositions d'application s'appliquent à toutes les CO⁴.

Art. 19 Cercle des athlètes

¹ Tous les athlètes⁵ qui sont membres de SV peuvent être soumis à un contrôle antidopage.

² Par leur approbation électronique à la commande de la licence, les joueurs des équipes nationales (EN), de LNA et de LNB se soumettent au Statut de Swiss Olympic concernant le dopage et sont dès lors autorisés à jouer.

Art. 20 Pool de contrôle enregistré (joueurs EN, LNA)

¹ Le pool de contrôle est formé par le cercle des athlètes devant également être contrôlés en dehors des compétitions. Ces athlètes doivent être informés par leur club de leur appartenance au pool de contrôle.

² Les clubs de LNA doivent remettre à Antidopage Suisse une information détaillée concernant les lieux et les horaires d'entraînement, les compétitions et le cadre actuel. L'information est transmise trimestriellement selon les instructions d'Antidopage Suisse au plus tard aux dates suivantes:

- a. le 15 septembre,
- b. le 15 décembre,
- c. le 15 mars,
- d. le 15 juin.

3. Organisation des compétitions officielles**Art. 21 Organisation des championnats**

Les championnats officiels sont organisés dans différentes ligues réparties entre les catégories nationale, régionale et juniors.

Art. 22 Répartition des ligues entre les catégories de championnat

Les catégories des championnats officiels comprennent les ligues suivantes:

ligues nationales (LN)	LNA, LNB, 1L
ligues régionales (LR)	2L, 3L, 4L, 5L
ligues juniors (LJ)	M23, M19/M20, M17/M18, M15/M16, M13

Art. 23 Compétitions nationales (CN)

Les CN sont organisées par SV. Elles comprennent les championnats, tournois finaux et autres tournois suivants:

LNA	Supercup	CHS M23	CHS M15/M16
LNB	Volley Cup	CHS M19/M20	CHS M13
1L	CHS seniors	CHS M17/M18	CHS SAR
Matches de promotion 2L-1L			

⁴ V. statuts SV, art. 5.

⁵ Swiss Olympic utilise l'expression «athlètes», à laquelle assimilée la notion de «joueurs» dans le présent règlement.

Art. 24 Compétitions régionales (COR)

¹ Les COR sont organisées par les AR. Elles comprennent les championnats, tournois finaux et autres tournois suivants:

2L	5L	M17/M18	seniors
3L	M23	M15/M16	coupes régionales
4L	M19/M20	M13	

² Les AR peuvent prévoir plusieurs classes de force par LJ. Le cas échéant, elles organisent un championnat par classe de force en groupant les équipes par niveau de performance.

³ Les AR sont libres d'organiser d'autres championnats ou formes de tournois.

Art. 25 Instances de contrôle

L'instance de contrôle pour les CN est le bureau, pour toutes les autres CO, les AR.

Art. 26 Admission en championnat

Une nouvelle équipe commence en principe à jouer dans la LR la plus basse.

Art. 27 Nombre d'équipes par ligue

¹ Chaque club peut en principe engager une seule équipe par ligue et par sexe.

² Les AR peuvent prévoir des exceptions. Elles interdisent qu'un joueur soit engagé dans plus d'une équipe du même groupe d'une ligue.

³ Lorsqu'une AR autorise un club à engager plusieurs équipes dans une ligue, seule l'équipe la mieux placée peut participer aux CN, notamment les matchs de promotion.

Art. 28 Sélections nationales et équipes de la promotion des talents

¹ Les sélections nationales de SV peuvent, sur décision du CC, participer aux championnats et tournois nationaux.

² Les équipes de la promotion nationale des talents (EPNT) et de la promotion régionale des talents sont définies dans le concept de la relève de SV (« Développement de l'athlète en volleyball et beach volleyball »). Les équipes de la promotion régionale des talents sont du ressort des régions.

³ Les équipes de la promotion des talents (nationale et régionale) sous réputées deuxième club sous l'angle des licences.

⁴ Le CC met une place à la disposition de chaque EPNT (club national de la relève du volleyball pour les femmes et centre national d'entraînement pour les hommes) dans une ligue nationale. Cette place supplémentaire est attribuée aux clubs qui ont une EPNT.

⁵ Les EPNT participent au tour qualificatif de leur championnat national respectif. À la fin du tour qualificatif, les EPNT sont sorties du classement, de sorte que les équipes moins bien classées remontent dans le tableau. Les résultats et les points des autres équipes restent tels quels. Les places de relégation et les places pour les play-offs ou les plays-outs sont attribuées sur la base du tableau mis au net.

Art. 29 Responsable d'équipe

Le responsable d'équipe est l'interlocuteur officiel d'une équipe. Il est compétent pour organiser les matchs de l'équipe.

Art. 30 Transfert d'une équipe

¹ Le transfert d'une équipe d'un club existant à un autre club (déjà existant) est exclu dans les LN.

² Les AR peuvent prévoir des réglementations différentes. Dans les cas où les intérêts de SV sont touchés, la CCHI tranche.

Art. 31 Ligues en cas de fusion ou de scission

¹ Sauf disposition contraire du présent règlement, le club issu d'une fusion conserve des équipes dans les mêmes ligues que les deux clubs avant la fusion.

² Les clubs issus d'une scission se répartissent les ligues des équipes de l'ancien club, sous réserve de l'approbation de l'AR pour les équipes des ligues régionales, et de la CCHI pour les équipes des ligues nationales.

³ Pour que la reconnaissance de l'appartenance des équipes à une ligue soit effective, il faut que les clubs concernés aient rempli toutes leurs obligations vis-à-vis de SV, et:

- a. que la fusion ou la scission soit effectuée légalement avant le délai d'inscription pour les championnats régionaux des associations respectives et, pour les championnats nationaux, avant le dernier délai de retrait d'équipe; et
- b. que le procès-verbal de l'assemblée portant création du nouveau club ou le procès-verbal de l'assemblée générale portant approbation de la scission et les deux procès-verbaux de fondation des deux nouveaux clubs soient envoyés au bureau et à l'AR le 1^{er} mai au plus tard.

Art. 32 Système de classement pour les championnats

¹ Le système de points suivant est appliqué dans tous les championnats officiels qui se jouent à 3 sets gagnants:

- | | |
|-----------------------------|-----------|
| a. match gagné (3:0 ou 3:1) | 3 points, |
| b. match gagné (3:2) | 2 points, |
| c. match perdu (2:3) | 1 point, |
| d. match perdu (0:3 ou 1:3) | 0 point. |

² Le système de points suivant est appliqué dans tous les championnats officiels qui se jouent à 2 sets gagnants:

- | | |
|----------------------|-----------|
| a. match gagné (2:0) | 3 points, |
| b. match gagné (2:1) | 2 points, |
| c. match perdu (1:2) | 1 point, |
| d. match perdu (0:2) | 0 point. |

³ Le classement de tous les championnats officiels, exception faite du championnat suisse de la relève, est établi selon les critères suivants, appliqués successivement:

- a. le plus grand nombre de points au classement;
- b. le plus grand nombre de matchs gagnés (pour autant que le nombre de matchs disputés est égal);
- c. le quotient le plus élevé des sets sur l'ensemble des matchs (le nombre de sets gagnés divisé par le nombre de sets perdus);
- d. le quotient le plus élevé des points marqués sur l'ensemble des matchs (le nombre de points gagnés divisés par le nombre de points perdus);
- e. les rencontres directes en application de la let. a;
- f. les rencontres directes en application de la let. b;
- g. les rencontres directes en application de la let. c;
- h. les rencontres directes en application de la let. d;
- i. le tirage au sort.

⁴ Le classement du championnat suisse de la relève est établi selon les critères suivants, appliqués successivement:

- a. le plus grand nombre de matchs gagnés (pour autant que le nombre de matchs disputés est égal);
- b. le plus grand nombre de points au classement;
- c. le quotient le plus élevé des sets sur l'ensemble des matchs (le nombre de sets gagnés divisé par le nombre de sets perdus);
- d. le quotient le plus élevé des points marqués sur l'ensemble des matchs (le nombre de points gagnés divisés par le nombre de points perdus);
- e. les rencontres directes en application de la let. a;
- f. les rencontres directes en application de la let. b;
- g. les rencontres directes en application de la let. c;
- h. les rencontres directes en application de la let. d;
- i. le tirage au sort.

⁵ En play-offs et en play-outs, dans les séries jouées au meilleur des x matchs, seul le nombre de matchs gagnés est déterminant.

Art. 33 Quota d'arbitres

Les AR peuvent obliger les clubs à mettre des arbitres à disposition. Le nombre d'arbitres dépend du nombre d'équipes (hors EPNT) du club et de la ligue dans laquelle elles évoluent.

Art. 34 Quota d'entraîneurs

Les clubs doivent disposer d'entraîneurs dont les qualifications sont fonction du nombre d'équipes (hors EPNT) et de la ligue dans laquelle elles évoluent. Les exigences sont réglées en annexe.

Art. 35 Frais pour les matchs

¹ Tout match donne en principe lieu à la perception de frais. Le montant des frais pour les matchs de LN est réglé en annexe. Les AR fixent les frais de participation aux LR.

² Les frais d'organisation d'un match sont à la charge de l'équipe recevante. Les frais prélevés par une fédération internationale pour un match officiel sont répercutés sur les clubs.

³ Les EPNT sont exonérées des frais de participation.

Art. 36 Distinctions

¹ SV décerne une distinction aux équipes gagnantes des LN. Seules les équipes de clubs suisses peuvent se voir décerner le titre de «champion suisse». Les AR règlent les distinctions qu'elles décernent à leur niveau.

² Le champion suisse de LNA se voit décerner par SV le titre de «champion suisse 20XX» et reçoit une coupe et des médailles gravées «Champion suisse 20XX». Les équipes classées 2^e et 3^e reçoivent des médailles, la 4^e un présent.

³ Le champion de LNB se voit décerner le titre de «champion de LNB 20XX» par SV.

⁴ Les vainqueurs des groupes de 1L reçoivent un diplôme.

⁵ Les vainqueurs des tournois finaux se voient décerner par SV le titre de «champion suisse» de la ligue correspondante et reçoivent des médailles d'or avec gravure de l'année.

⁶ L'équipe qui gagne la finale de la **Volley Cup** se voit décerner par SV le titre de «vainqueur de la **Volley Cup 20XX**» et reçoit une coupe et des médailles d'or. L'équipe finaliste reçoit des médailles d'argent. La coupe doit être retournée au bureau au plus tard 30 jours avant la finale suivante.

⁷ Les modalités des cérémonies protocolaires sont réglées en annexe.

4. Cotisations et licences

Art. 37 Généralités

¹ Seuls les joueurs, les arbitres, les juges de ligne, les entraîneurs et les entraîneurs assistants qui sont membres individuels de SV⁶ et qui disposent d'une licence activée et validée pour la fonction correspondante et le match en question sont habilités à participer aux CO.

² Les personnes participant à une CO doivent figurer sur la liste d'engagement avant le coup d'envoi officiel du match. Le club répond de l'exactitude des données saisies dans le VolleyManager et du droit d'engagement. Au coup d'envoi officiel, la liste d'engagement est fermée par le VolleyManager et réputée définitive.

³ Chaque licence est établie par SV ou une AR pour un club donné.

⁴ La commande principale des licences doit être faite le 31 août au plus tard pour la saison à venir.

⁵ SV est habilitée à mettre les coordonnées des titulaires d'une licence à la disposition des sponsors importants à des fins publicitaires. La règle ne s'applique pas aux coordonnées des titulaires d'une licence qui ont déclaré dans le VolleyManager qu'ils n'autorisaient pas l'utilisation de leurs données.

⁶ Tout titulaire d'une licence peut officier en tant qu'entraîneur dans les CO.

⁷ Un junior peut être qualifié dans une seule (1) équipe à la fois au sein d'une même ligue, même dans une LJ qui compte plusieurs classes de force (fait exception le cas du titulaire d'une licence double).

⁸ Un junior peut jouer à la fois dans deux ligues adultes au maximum (LN/LR); la règle vaut aussi pour les titulaires d'une double licence. S'il a été engagé dans plus de deux ligues adultes à la fois, il ne peut plus être aligné que dans les deux ligues supérieures. Fait exception l'engagement dans une équipe de la promotion régionale des talents ; cet engagement n'est pas pris en compte, même lorsque l'équipe en question est alignée dans une ligue adulte.

⁹ ... (supprimé)

Art. 38 Licences ordinaires

¹ SV connaît les licences ordinaires suivantes:

- a. la licence de LN (LLN);
- b. la licence de LR (LLR);
- c. la licence de LJ (LLJ);
- d. la licence de ligue cadets M15/M16 (LLC);
- e. la licence de ligue minis M13 (LLM);
- f. la licence d'entraîneur (LTA, LTB, LTC, LT, LTEN, LTER);
- g. la licence d'arbitre (LSR)

² La LLN autorise l'engagement des non-juniors uniquement en LN et leur qualification dans une (1) LN, et la qualification des juniors dans toutes les LN, LR et LJ correspondant à leur classe d'âge (sous réserve de l'article 37, alinéa 8), à l'exception des catégories M13 et plus jeunes.

³ La LLR autorise la qualification des non-juniors dans une (1) LR et des juniors dans toutes les LR et les LJ correspondant à leur classe d'âge (sous réserve de l'article 37, alinéa 8). Les non-juniors et les juniors titulaires d'une LLR peuvent être engagés deux fois en LN (à l'exception des joueurs soumis aux dispositions de la FIVB relatives aux transferts et dont le transfert n'a pas encore été exécuté conformément au règlement). Au deuxième engagement, la LLR est caduque; il faut demander un changement de licence.

⁶ Au sens de l'art. 7 des statuts de SV.

⁴ La LLJ autorise la qualification des juniors en LJ et l'engagement dans les compétitions juniors correspondant à leur classe d'âge. Les juniors peuvent être engagés deux fois en LN ou en LR, ou une fois en LN et une en LR (à l'exception des joueurs soumis aux dispositions de la FIVB relatives aux transferts et dont le transfert n'a pas encore été exécuté conformément au règlement). Après deux engagements en LN ou LR, la LLJ est caduque.

⁵ La LLC autorise la qualification des cadets en LC et l'engagement dans les compétitions cadets M15/M16 et inférieures (disputées sous forme de tournoi ou de championnat) correspondant à leur classe d'âge. Les cadets licenciés peuvent être engagés deux fois en LN, en LR ou dans une LJ supérieure, ou une fois en LN, en LR ou dans une LJ supérieure (mais au maximum deux fois en tout; à l'exception des joueurs soumis aux dispositions de la FIVB relatives aux transferts et dont le transfert n'a pas encore été exécuté conformément au règlement). Après deux engagements en LN, en LR ou dans une LJ supérieure, la LLC est caduque.

⁶ La LLM autorise la qualification des minis titulaires d'une licence en LM et l'engagement dans les compétitions juniors M13 et inférieures (disputées sous forme de tournoi ou de championnat) correspondant à leur classe d'âge. Les minis licenciés peuvent être engagés deux fois en LN, en LR ou dans une LJ supérieure, ou une fois en LN, en LR ou dans une LJ supérieure (mais au maximum deux fois en tout; à l'exception des joueurs soumis aux dispositions de la FIVB relatives aux transferts et dont le transfert n'a pas encore été exécuté conformément au règlement). Après deux engagements en LN, en LR ou dans une LJ supérieure, la LLM est caduque.

⁷ Les licences d'entraîneur autorisent le club à inscrire des équipes en championnat conformément aux exigences visées en annexe.

⁸ La LSR habilite son titulaire à diriger une compétition conformément à sa qualification. La commande des licences d'arbitre incombe à l'AR. La procédure est calquée sur la procédure de commande des licences de joueur.

Art. 39 Licences spéciales

¹ SV connaît les licences spéciales suivantes:

- a. la licence double nationale (LDN);
- b. la licence double régionale (LDR);
- c. la licence pendulaire (LP).

² La LDN autorise à titre supplémentaire l'engagement et la qualification des juniors dans une (1) équipe de LN, dans une (1) équipe de LR ou dans une (1) équipe LJ d'un autre club pour les matchs de championnat et les championnats suisses. Un junior ne peut pas être engagé avec son club d'origine dans la ligue adulte (LN ou LR) ou la classe de force LJ où il est engagé dans le deuxième club, à moins que le deuxième club soit rattaché à une autre AR et que le joueur n'y soit pas engagé en LN ou en LJ ou que l'AR fasse une exception pour les juniors qui appartiennent à une équipe de la promotion régionale des talents.

³ La LDR autorise à titre supplémentaire l'engagement et la qualification des juniors dans une (1) équipe LR ou dans une (1) équipe LJ d'un autre club pour les pour les matchs de championnat et le championnat suisse. Un junior ne peut pas être engagé avec son club d'origine dans la ligue adulte (LR) ou la classe de force LJ où il est engagé dans le deuxième club, à moins que le deuxième club soit rattaché à une autre AR et que le joueur n'y soit pas engagé en LJ ou que l'AR fasse une exception pour les juniors qui appartiennent à une équipe de la promotion régionale des talents.

⁴ La LP autorise, à titre supplémentaire, aux non-juniors l'engagement et la qualification dans une (1) équipe de LR (deuxième club) d'une (1) autre AR conformément aux dispositions de la LLR. L'engagement dans une LN n'est cependant pas autorisé. L'engagement dans les matchs de promotion 2L/1L est autorisé uniquement dans le club d'origine.

⁵ En **Volley Cup**, les joueurs titulaires d'une licence spéciale peuvent être engagés uniquement dans le club d'origine.

⁶ Un changement de licence **ou un transfert** n'est autorisé qu'au sein du club d'origine. Un joueur titulaire d'une licence spéciale ne peut changer d'équipe, de ligue, de classe de force, de groupe dans le deuxième club ni de deuxième club, **du moment qu'il a été engagé dans le deuxième club**.

Art. 40 (supprimé)

... (supprimé)

Art. 41 Engagement et qualification

¹ L'inscription sur la feuille de match est considérée comme un engagement. L'engagement vaut pour l'équipe, le groupe, la ligue et la classe de force. Après le deuxième engagement dans la même ligue, le non-junior est réputé qualifié pour cette équipe, ce groupe et cette ligue et le junior pour cette équipe, ce groupe et cette classe de force; il ne peut plus jouer dans une ligue ou une classe de force inférieure.

² Le contrôle est fait par l'arbitre, qui compare la liste d'engagement avec la feuille de match et transmet les données à SV ou à l'AR compétente.

³ ... (supprimé)

⁴ ... (supprimé)

Art. 42 Précisions concernant le droit de jouer

¹ Un joueur peut jouer au maximum une fois dans une ligue supérieure s'il a l'intention de rester dans la ligue inférieure.

² Dès qu'il a été engagé deux fois dans n'importe quelle ligue supérieure, il ne peut plus jouer dans la ligue inférieure. Il est qualifié pour la ligue supérieure ou, s'il a joué dans deux ligues supérieures différentes, pour la plus basse d'entre elles.

³ Un joueur peut être engagé dans différents groupes d'une ligue aussi longtemps qu'il n'est pas qualifié pour l'un des groupes. Une fois qualifié pour un groupe, il ne peut plus en changer dans la même ligue.

⁴ Lorsqu'un club a plusieurs équipes dans le même groupe d'une ligue, un joueur peut être engagé dans une seule (1) équipe de ce groupe. Il est d'emblée réputé qualifié pour cette équipe; le changement d'équipe au sein du même groupe est interdit.

⁵ Lorsqu'un club a plusieurs équipes juniors dans le même groupe d'une classe de force, un unique passage de l'équipe la moins bien classée dans l'équipe la mieux classée est autorisé (par analogie avec le changement de ligue), à la condition toutefois que les équipes juniors aient été hiérarchisées en fonction de leur force au sein du groupe au début de la saison.

⁶ Ces dispositions s'appliquent par analogie au changement de classe de force ou de groupe au sein d'une LJ.

Art. 43 Nombre de joueurs titulaires d'une licence spéciale par équipe

¹ L'engagement de licenciés spéciaux dans l'équipe d'un deuxième club est limité selon la clé suivante:

- a. LDN 3,
- b. LDR réglementation par l'AR,
- c. LP 3.

² Il n'y a pas de limitation pour les équipes de la promotion des talents (nationale ou régionale).

³ Pour les rencontres du championnat suisse de la relève ou autres compétitions nationales, trois doubles licences au maximum sont autorisées dans le deuxième club, à l'exception des matchs du championnat suisse de la relève féminine, dans lesquels les doubles licences dans le deuxième club ne sont pas autorisées.

Art. 44 Mention apposée sur la licence des juges de ligne

Les licences des arbitres qui sont habilités à officier en tant que juges de ligne portent une mention correspondante dans le VolleyManager.

Art. 45 Mention apposée sur la licence des joueurs de nationalité étrangère

Les licences des joueurs qui ont obtenu leur première licence auprès d'une fédération étrangère portent une mention correspondante dans le VolleyManager.

Art. 46 Mention apposée sur la licence concernant le dopage

Les licences des joueurs alignés dans une ligue qui requiert la déclaration de soumission aux prescriptions antidopage portent la mention correspondante dans le VolleyManager.

Art. 47 Mention apposée sur la licence des joueurs formés localement

¹ Est réputé joueur formé localement tout joueur ayant été formé, par un ou plusieurs clubs membres de Swiss Volley, entre l'âge de 10 ans révolus et la fin de son droit de jouer dans la catégorie M23 pendant un total d'au moins 3 saisons imputables.

² Une saison est réputée imputable lorsque le joueur concerné est titulaire d'une licence de Swiss Volley pour la saison en question, qu'il a eu son 10^e anniversaire au plus tard le 31 décembre de l'année dans laquelle la saison a débuté et qu'il n'a pas été transféré en Suisse après le 1^{er} novembre ou à l'étranger avant le 1^{er} mars.

³ Une fois obtenue, la qualité de joueur formé localement demeure acquise.

⁴ Les licences des joueurs formés localement portent la mention correspondante dans le VolleyManager.

⁵ Les dispositions relatives aux transferts de la FIVB et de la CEV s'appliquent sans égard à la qualité de joueur formé localement.

Art. 48 Entraîneur-joueur

Les personnes titulaires d'une licence d'entraîneur et d'une licence de joueur ne paient qu'une licence, à savoir celle dont le montant est le plus élevé.

Art. 49 Médecin et physiothérapeute

Le médecin et le physiothérapeute n'ont besoin ni d'une licence ni d'une autorisation d'exercer. Leur nom doit être noté sur la feuille de match.

Art. 50 Validité et homologation

¹ Une licence est homologuée

- a. si elle a été commandée et activée dans le VolleyManager et
- b. qu'elle a été validée par SV.

² Une licence est valable de la date de validation jusqu'à la fin du championnat.

Art. 51 Mandat de vérification de la licence

Si l'équipe adverse a des doutes quant au droit de jouer, elle peut demander la vérification de la licence sur feuille volante à joindre à la feuille de match. Le bureau ou l'AR concernée a l'obligation de procéder à une vérification de la licence incriminée, puis d'informer les deux équipes du résultat de la vérification.

Art. 52 Commande de licences

¹ Les clubs ont l'entière responsabilité de fournir des informations complètes et véridiques pour la commande de licences.

² ... (supprimé)

³ Les licences sont commandées dans le VolleyManager de SV.

⁴ Les licences de la commande principale sont validées dans les dix jours qui suivent leur activation dans le VolleyManager, si:

- a. le premier acompte a été payé et le versement est parvenu à SV;
- b. tous les autres montants en souffrance sont réglés.

⁵ La licence peut être refusée à une personne physique si celle-ci a des obligations en souffrance vis-à-vis de SV.

Art. 53 Documents complémentaires pour la commande de licences de joueur de nationalité étrangère

¹ Les règles régissant les transferts internationaux s'appliquent aux compétitions nationales comme aux compétitions régionales.

² La procédure de transfert en ligne de la FIVB ou de la CEV est obligatoire pour tous les joueurs soumis aux dispositions sur les transferts internationaux de la FIVB ou de la CEV.

³ L'engagement en LNA requiert en outre chaque année la confirmation signée par le club, attestant qu'il a pris connaissance de la notice concernant le permis de séjour et de travail requis pour les joueurs étrangers.

Art. 54 Commande complémentaire, duplicata et changement de licence

¹ Les licences activées après la commande principale ou les changements de licence donnent lieu aux émoluments prévus à l'annexe.

² ... (supprimé)

³ Les commandes tardives et les demandes de changement de licence dont toutes les données ont été saisies un jour ouvrable avant 12 h 00 sont validées le jour ouvrable suivant par le bureau.

⁴ A partir du 15 décembre, une licence ne peut plus être changée en licence double, ni une double licence changée en une autre licence si l'équipe du deuxième club est ou était une équipe juniors.

⁵ A partir du 15 décembre, il n'est plus possible de commander une licence pendulaire ni de changer une licence en licence pendulaire.

⁶ Après écoulement du délai de transfert pertinent, un changement de licence est autorisé uniquement au sein du club d'origine.

Art. 55 (supprimé)

... (supprimé)

Art. 56 Remboursement de la cotisation

¹ Les membres qui n'ont participé à aucune CO dans une fonction requérant une licence se voient rembourser les frais de licence à condition que l'impossibilité de jouer pour cause de maladie ou d'accident soit attestée par un certificat médical. Le remboursement se fait contre paiement des frais.

² La demande de remboursement, accompagnée du certificat médical, doit parvenir au bureau le 31 mars de la saison en cours au plus tard.

³ Le CC peut limiter ou refuser le remboursement si, en raison d'une situation extraordinaire, les CO ou une partie d'entre elles n'ont pas lieu.

5. Transfert; frais et indemnité de transfert**Art. 57 Définition**

¹ Par transfert, on entend la cession définitive et sans réserve ou le prêt temporaire d'un joueur d'un club à un autre club.

² Un transfert est réputé réalisé lorsqu'une relation contractuelle lie le joueur à transférer au club d'accueil ou qu'une licence valable et homologuée a été établie.

³ L'engagement d'un joueur sans contrat et sans licence valable et homologuée n'est pas réputé transfert, sauf en cas de transfert international.

Art. 58 Champ d'application

La section 5 «Transfert; frais et indemnité de transfert» s'applique:

- a. aux transferts internationaux de joueurs en complément aux prescriptions de la FIVB et de la CEV concernant les transferts;
- b. aux transferts nationaux de joueurs;
- c. aux transferts régionaux de joueurs.

Art. 59 Qualité pour être transféré

Un joueur est réputé libre et habilité à être transféré s'il n'est pas lié, en qualité de joueur, à un club par un contrat valide.

Art. 60 Délai de transfert

¹ En LNA, les transferts (nationaux et internationaux) doivent être faits le 31 janvier au plus tard.

² Tous les autres transferts sont possibles jusqu'au 15 décembre; Les AR peuvent prévoir d'autres réglementations pour les championnats régionaux.

³ Il n'y a pas de délai de transfert pour les joueurs qui n'ont pas de licence en Suisse pour la saison en cours et qui ne sont pas soumis aux dispositions sur les transferts internationaux de la FIVB et de la CEV.

⁴ Si un joueur qui fait partie du cadre d'une équipe de LN ne peut plus être aligné dans la saison en cours pour des raisons médicales (incapacité de travail totale pour le volleyball d'une durée d'au moins 4 semaines), il est autorisé à titre exceptionnel de procéder à un transfert (national ou international) après échéance du délai de transfert pour remplacer ce joueur. L'incapacité de travail doit être confirmée par un médecin de confiance désigné par SV. Les frais qui en découlent sont à la charge du club concerné. Le joueur remplacé dans ces conditions ne peut plus être aligné dans les championnats officiels de LN durant la saison en question.

⁵ Un joueur transféré après le délai de transfert aux conditions prévues à l'alinéa 4:

- a. peut jouer uniquement dans la même ligue (les mêmes ligues pour les juniors) que le joueur remplacé s'il n'avait pas encore de licence en Suisse pour la saison en cours et qu'il s'agit d'un transfert international;
- b. ne peut pas jouer dans la même ligue et doit être aligné dans une ligue supérieure s'il avait déjà une licence LN en Suisse pour la saison en cours.

Art. 61 Frais de transfert versés à SV

SV peut prélever des frais pour tout transfert de joueur, qu'il soit de nationalité suisse ou étrangère. Le montant des frais est réglé en annexe.

Art. 62 (supprimé)

... (supprimé)

Art. 63 Montant de transfert

¹ Est réputé montant de transfert l'indemnité versée par le club d'accueil au club quitté.

² Aucun montant de transfert ne peut être exigé en cas de transfert à l'intérieur de la Suisse. Le montant de transfert pour les joueurs suisses transférés à l'étranger est réglé en annexe.

Art. 64 Transfert et changement de licence ultérieur

Si la licence d'un joueur licencié la saison précédente ou la saison en cours par un autre club est changée de la catégorie régionale ou juniors vers la catégorie nationale sans qu'il ne change de club, les dispositions valables pour un transfert direct dans la catégorie nationale s'appliquent.

Art. 65 Transfert avant et pendant le championnat en cours

¹ Un transfert est terminé lorsqu'il a été approuvé par le club quitté dans le VolleyManager. L'approbation de SV est nécessaire si un engagement a déjà été enregistré sur la licence.

² Après le transfert, le titulaire d'une LLN qui n'est plus en âge juniors peut être engagé et qualifié uniquement dans une LN supérieure ou équivalente.

³ Les frais de transfert et la cotisation de membre pour la nouvelle licence sont facturés au club d'accueil.

Art. 66 Transfert de joueurs étrangers à l'intérieur de la Suisse

Si un joueur étranger est encore lié au club quitté par un contrat valable, un transfert pour la durée de l'autorisation internationale n'est possible qu'avec l'accord mutuel du club quitté et du club d'accueil.

Art. 67 Indemnité de formation pour le transfert de juniors et de jeunes adultes

¹ En cas de passage d'un joueur qui était en âge juniors la saison précédente en LN ou de changement entre celles-ci, le club quitté peut exiger du club d'accueil le versement d'un montant au titre de participation aux frais de formation.

² En cas de nouveau changement dans une ligue supérieure en l'espace de quatre saisons, le premier club d'origine a droit à la «plus-value» du joueur, que le changement de ligue soit associé à un changement de club ou non. Le montant du versement se calcule sur la base du montant de l'indemnité dans la ligue supérieure, déduction faite du versement déjà effectué pour la ligue inférieure.

³ Le montant des indemnités de formation est réglé en annexe.

⁴ L'indemnité de formation doit être réclamée par écrit par le club quitté auprès du club d'accueil le 31 janvier au plus tard. L'indemnité de formation doit être payée dans les 30 jours qui suivent la requête.

Art. 68 Transfert en LR ou au sein des LR

¹ En cas de transfert vers la LR ou la LJ ou à l'intérieur de celles-ci, l'AR compétente tranche en dernière instance, sous réserve de l'al. 2, exception faite des cas de transfert international.

² Lorsqu'un transfert vers la LR ou la LJ ou à l'intérieur de celles-ci touche les intérêts de SV, la CCHI tranche en dernière instance.

Art. 69 Conciliation et réclamation

¹ La CCHI s'attache à concilier les parties en cas de litige entre clubs ou entre un club et un joueur concernant un transfert vers les LN ou entres celles-ci. En cas de réclamation, la CCHI tranche.

² En cas de litige sur un transfert de LN vers une LR ou une LJ, la CCHI, peut, à la demande d'une des parties, engager une procédure de conciliation.

6. Homologation des salles

Art. 70 Définition et principes

¹ Par homologation d'une salle, on entend la qualification de celle-ci sous l'angle de sa taille, des vestiaires et autres installations structurelles dont la modification exigerait un gros investissement.

² Toutes les CO doivent être jouées dans des salles et sur des terrains qui ont été examinés et dûment homologués.

³ Les instances suivantes sont compétentes en ce qui concerne l'homologation des salles:

- a. la CCHI au niveau national;
- b. l'AR compétente au niveau régional.

⁴ La CCHI et les AR désignent des collaborateurs compétents pour examiner les terrains.

⁵ Les AR peuvent prévoir des réglementations qui dérogent aux dispositions ci-dessus concernant les exigences minimales applicables à l'homologation d'une salle.

⁶ La CL peut, en relation avec la licence de club en LNA (championnat et Volley Cup), imposer des conditions plus restrictives ou autoriser, le cas échéant, des exceptions aux conditions prescrites par la CCHI.

Art. 71 Catégories et critères de l'homologation des salles

¹ Les salles sont réparties en trois catégories d'homologation (A, B et C) en fonction des critères qu'elles doivent remplir.

² Les critères que doivent remplir les salles des différentes catégories d'homologation sont réglés en annexe.

Art. 72 Vérification de l'homologation

¹ L'homologation des salles est vérifiée par l'instance compétente.

² La CCHI peut accorder un délai transitoire allant jusqu'à cinq ans aux clubs dont la catégorie d'homologation de la salle est modifiée.

³ La CL peut, en relation avec la licence de club en LNA, fixer des délais transitoires de manière autonome.

Art. 73 Autorisation exceptionnelle

¹ Sur demande, la CCHI peut accorder des exceptions pour des équipes promues en ligue supérieure. Dans ce cas, l'homologation de la salle doit correspondre à celle de la ligue directement inférieure. En règle générale, une autorisation exceptionnelle n'est accordée que pour la première saison suivant la promotion.

² L'autorisation exceptionnelle est publiée dans le calendrier du championnat.

³ En cas de promotion en LNA, la CL est seule compétente pour l'octroi d'une autorisation exceptionnelle.

7. Equipement des salles**Art. 74 Définition et principes**

¹ Par équipement des salles, on entend toutes les installations, comme le filet et ses accessoires et les marquages au sol.

² Les exigences en matière d'équipement des salles sont réglées en annexe.

³ Les AR peuvent prévoir des réglementations qui dérogent aux principes du présent règlement concernant l'équipement des salles.

8. Déroulement des compétitions officielles**Art. 75 Règles officielles de volleyball**

Pour les compétitions officielles la publication "Règles officielles de volleyball", adoptée lors du 37^e Congrès de la FIVB en 2021, s'applique. Sauf dérogation expresse dans le présent règlement ou son annexe.

Art. 75a Nombre de joueurs par équipe

¹ Un maximum de 14 joueurs peuvent être inscrits sur la feuille de match et participer à la rencontre.

² Chaque équipe a le droit de faire figurer au maximum deux libéros (0, 1 ou 2) sur la feuille de match.

³ L'équipe qui fait figurer plus de 12 joueurs sur la feuille de match doit compter impérativement deux libéros.

Art. 76 Maillots

¹ La hauteur des numéros doit être d'au moins 10 cm sur la poitrine et d'au moins 15 cm dans le dos. Sur la poitrine, les numéros peuvent être à gauche, au centre ou à droite.

² Sur demande, des exceptions en ce qui concerne l'habillement peuvent être accordées pour des raisons religieuses ou culturelles par la CCHI, pour les championnats nationaux, et par l'AR, pour les championnats régionaux.

³ Dans les LN, le capitaine de l'équipe doit porter une bande de couleur sous le numéro.

⁴ En LNA, le joueur de l'équipe qui a marqué le plus de points (top scorer) peut porter un maillot spécial qui, de dos et éventuellement sur les épaules, se distingue du maillot des autres joueurs de l'équipe (libéros inclus) par sa couleur et/ou son design et qui n'a pas besoin d'arbore de numéro.

⁵ Les numéros de 1 à 99 sont autorisés dans toutes les LJ et dans tous les matchs du championnat suisse de la relève.

Art. 77 Arbitres et juges de ligne

¹ Pour les compétitions de 3L et des ligues inférieures, ainsi que pour les compétitions juniors, l'AR peut prévoir qu'un match sera dirigé par un arbitre.

² Les juges de ligne sont prévus uniquement dans les matchs qui opposent deux équipes de LNA, dans les matchs de promotion-relégation LNA/LNB (barrages), ainsi qu'en demi-finale et en finale de la Swiss Cup.

Art. 78 Convocation des arbitres et des juges de ligne

¹ La CFA est responsable des éléments suivants:

- a. Désignation des arbitres pour toutes les rencontres de LNA et de LNB;
- b. Désignation des arbitres pour les matchs de promotion-relégation de LNB/1L;
- c. Désignation des arbitres pour la Supercup;
- d. Désignation des arbitres de réserve pour tous les matchs de LNA et de LNB;
- e. Toute autre mission conformément au présent règlement.

² Les Commissions Régionales d'Arbitrage (CRA) sont responsables des éléments suivants:

- a. Désignation des arbitres pour toutes les rencontres de 1L et des LR;
- b. Désignation des arbitres pour le Championnat Suisse Senior
- c. Désignation des juges de ligne et juges de ligne remplaçants conformément aux directives de la CFA;
- d. Toute autre mission conformément au présent règlement.

³ Les arbitres du cadre national dirigent les matchs pour lesquels ils sont convoqués. Ils informent la CFA des dates auxquelles ils ne sont pas disponibles. Les désignations sont publiées en temps utile.

⁴ Les CRA concernées annoncent les désignations de juges de ligne conformément aux instructions de la CFA.

⁵ SV annonce aux CRA concernées les coordonnées des rencontres de play-offs.

⁶ Les arbitres et juges de ligne de réserve doivent se tenir à disposition jusqu'à 12h le jour du match et être atteignables.

⁷ Les arbitres régionaux et les juges de ligne formés peuvent, en cas de nécessité, être désignés pour arbitrer des rencontres nationales.

⁸ Le cas échéant, les dédommagements et honoraires pour les juges de ligne qualifiés ou non en provenance d'autres régions sont à la charge de la Région convocatrice.

Art. 79 Tenue officielle

¹ Les arbitres portent la tenue officielle de SV, adoptée par la CFA en accord avec le CC.

² Les régions peuvent prévoir des pantalons différents par rapport à la tenue officielle de SV.

³ Les arbitres internationaux engagés dans le cadre des compétitions de SV portent la tenue officielle de SV.

Art. 80 Protocole

Le protocole des matchs de toutes les CO est réglé en annexe.

Art. 81 Absence d'arbitre

¹ En cas d'absence de l'un des deux arbitres convoqués, les équipes ont l'obligation de disputer le match.

² En cas absence des deux arbitres, les capitaines des deux équipes peuvent, d'un commun accord, faire appel à tout arbitre titulaire d'une licence pour la saison en cours pour diriger le match. Seul un arbitre du cadre national est habilité à diriger un match auquel participe une équipe de LNA.

³ L'accord doit être inscrit sur la feuille de match dans le champ «Remarques» et attesté par la signature des deux capitaines avant le début de la rencontre.

⁴ Au cas où aucun arbitre ne peut être trouvé, la CCHI ou l'AR fixe une nouvelle date.

⁵ Les frais occasionnés par le nouveau match sont supportés par SV ou l'AR.

⁶ Lorsqu'il faut s'attendre à un retard d'un arbitre ou des deux arbitres, il convient de procéder comme en cas de retard d'une équipe (report du début du match).

Art. 82 Préparation de la salle et du matériel

L'équipe recevante à l'obligation de mettre à disposition:

- a. une salle, des installations et un terrain conformes aux règles;
- b. une installation de filet complète conforme aux règles;
- c. un emplacement surélevé pour le premier arbitre;
- d. des sièges à l'usage exclusif des joueurs remplaçants, des entraîneurs et des entraîneurs adjoints;
- e. une table de marquage avec un siège;
- f. un tableau d'affichage avec des chiffres d'au moins 12 cm de haut;
- g. des feuilles de match officielles ou approuvées par l'AR;
- h. deux ballons officiels réglementaires de la même marque et du même modèle pour le match;
- i. au moins sept ballons pour l'échauffement de l'équipe visiteuse.

Art. 83 Ballons

Les seuls ballons autorisés sont les ballons homologués par SV. Les marques de ballons autorisées sont déterminées par le CC après appel d'offres et procédure de vérification et publiées sur internet.

Art. 84 Feuille de match

¹ La feuille de match officielle de Swiss Volley doit être utilisée comme feuille de match pour toutes les compétitions nationales et régionales ainsi que pour la Swiss Cup. En LNA et LNB, une feuille de match électronique est utilisée.

² Les informations suivantes doivent être inscrites dans le champ «Remarques» de la feuille de match:

- a. nom de tous les membres individuels prenant part à la compétition et les marqueurs qui ne peuvent pas produire de pièce d'identité;
- b. recours à un marqueur non reconnu;
- c. absence ou le retard d'arbitres, juges de ligne et marqueurs;
- d. début de match retardé et les raisons du retard;
- e. début de set retardé et les raisons du retard;
- f. modification du corps arbitral avant le début du match;
- g. intervention du public;
- h. nombre de spectateurs (LNA uniquement);
- i. remarques des capitaines d'équipe.

³ Aucune modification ne peut être apportée à la feuille de match après la signature du premier arbitre, exception faite de la signature du Technical Delegate (TD).

⁴ Les AR peuvent utiliser des feuilles de match simplifiées dans leurs ligues, à l'exception de la 2L.

⁵ En cas d'utilisation d'une feuille de match électronique, la validation se fait par la saisie d'un mot de passe par chacune des deux équipes.

Art. 85 Saisie et contrôle des licences

¹ Les membres de l'équipe qui sont titulaires d'une licence valable et validée et qui peuvent produire une pièce d'identité officielle sont habilités à participer à la compétition. À défaut, ils ne peuvent pas participer à la compétition.

² Les documents (officiels) autorisés pour l'identification doivent être munis d'une photographie (passeport, carte d'identité, permis de conduire, SwissPass ou similaire ; date de naissance, prénom et nom ainsi qu'une photographie doivent figurer sur le document du membre licencié. Une copie est acceptable du moment qu'elle est lisible et que l'identification est possible.

³ L'arbitre compare la feuille de match avec la liste d'engagement et confirme dans le VolleyManager dans l'heure qui suit la fin du match. Les personnes manquantes sur la liste d'engagement sont saisies par l'arbitre et les personnes ne figurant pas sur la feuille de match sont supprimées de la liste d'engagement. Cette procédure donne lieu à un dédommagement payé par le club.

⁴ ... (supprimé)

⁵ ... (supprimé)

Art. 86 Enregistrement vidéo

¹ Des tierces personnes sont autorisées à faire un enregistrement vidéo d'une rencontre.

² L'équipe recevante doit mettre à la disposition de l'adversaire une place derrière le terrain au centre à environ 3 m de haut. Toutes les lignes de terrain doivent être visibles dans le champ de la caméra.

³ En LNA et en LNB, les équipes sont tenues de mettre les vidéos de leurs matchs joués à domicile à la disposition des autres équipes de la même ligue sur une plateforme de partage vidéo dans les 36 heures qui suivent le match. Les détails sont réglés dans le manuel y relatif. Le non-respect des instructions prévues par le manuel sera sanctionné conformément aux prescriptions du manuel et puni d'une amende selon le barème figurant en annexe du présent RV.

Art. 87 (supprimé)

... (supprimé)

Art. 88 Pause de 10 minutes

Une pause de 10 minutes peut être prévue entre le deuxième et le troisième set, à condition que l'équipe recevante en informe l'adversaire et le premier arbitre au moins 30 minutes avant le début du match. Le déroulement de la pause de 10 minutes est réglé en annexe.

Art. 89 Annonce du résultat

¹ L'équipe recevante annonce le résultat dans les 15 minutes qui suivent la fin du match sur VolleyManager ou au moyen de l'Appli. Elle saisit les informations requises dans leur intégralité.

² En cas d'utilisation de la feuille de match électronique, l'annonce des résultats se fait automatiquement via le LiveTicker intégré. Si la transmission automatique du résultat n'est pas possible, l'équipe recevante annonce le résultat conformément à l'alinéa 1.

³ L'AR règle les modalités pour les COR.

9. Droits et obligations des officiels

Art. 90 Capitaine de l'équipe, capitaine de jeu

¹ ... (supprimé)

² Avant le début du match, le capitaine ou l'entraîneur atteste par sa signature sur la feuille de match, ou en saisissant le mot de passe pour la feuille de matché électronique, que tous les joueurs, le cas échéant libéros inclus, l'entraîneur, l'entraîneur adjoint, le médecin et le physiothérapeute de son équipe ont été inscrits correctement et que les numéros portés par ses joueurs correspondent aux numéros inscrits sur la feuille de match.

³ Il a le droit d'inscrire ou de faire inscrire par le marqueur tout fait concernant la salle, les installations, le matériel, les officiels, les spectateurs, le déroulement du jeu, etc. Font exception les inscriptions et appréciations concernant la prestation de l'arbitre, qui doivent être adressées par écrit directement à la commission compétente (CFA ou CRA). Les associations régionales peuvent prévoir des exceptions.

Art. 91 Arbitres

¹ Les honoraires et les indemnités des arbitres pour les CN sont réglés en annexe.

² Les arbitres, en sus de l'arbitrage proprement dit, doivent:

- a. être présents dans la salle 60 minutes avant le début du match en LNA et en LNB, et au moins 30 minutes dans les autres cas;
- b. consigner les violations du règlement concernant les installations et le matériel de manière propre et exhaustive dans un rapport qu'ils envoient à l'organe compétent par e-mail;
- c. établir en LNA et en LNB un rapport «Salle de sport et organisation de jeu» selon le formulaire à approuver par le CC;
- d. identifier les joueurs sur la base d'un document officiel ou d'une copie;
- e. contrôler les inscriptions sur la feuille de match, la signer en dernier avant le TD et l'envoyer à l'organe compétent par e-mail immédiatement après le match (le jour même en CN). La signature et l'envoi postal tombent en cas d'utilisation d'une feuille de match électronique.
- f. comparer la feuille de match avec la liste d'engagement et confirmer dans le VolleyManager dans l'heure qui suit la fin du match (seulement premier arbitre).

Art. 92 Juges de ligne

¹ Les honoraires et les indemnités des juges de ligne sont réglés en annexe.

² Les juges de ligne doivent se présenter devant le premier arbitre 60 minutes avant le début du match.

Art. 93 Marqueur et marqueur assistant

¹ Les honoraires et les frais de déplacement du marqueur et du marqueur assistant sont réglés en annexe.

² Le marqueur et le marqueur assistant doivent se présenter devant le premier arbitre 30 minutes avant le début du match. Le marqueur dispose d'une licence de marqueur valable.

³ Le marqueur remplit la feuille de match de manière exhaustive, en conformité avec le règlement.

⁴ Le marqueur doit se concentrer sur la feuille de match; il ne doit pas assumer d'autres tâches (p. ex. speaker) avant et pendant le match. Des exceptions sont tolérées dans les ligues régionales.

Art. 94 Technical Delegate (TD)

¹ Le TD est le représentant officiel de SV. Il contrôle le déroulement du match et présente un rapport au bureau et à la CFA.

² La CFA convoque le TD pour les compétitions et les tournois internationaux en Suisse ainsi que pour les compétitions des équipes nationales.

³ Les arbitres peuvent consulter le TD en cas de litige.

⁴ Le TD signe la feuille de match en dernier. La signature tombe en cas d'utilisation d'une feuille de match électronique.

⁵ Les honoraires et les indemnités du TD sont réglés en annexe.

10. Report du début et déplacement d'un match**Art. 95 Report du début d'un match**

¹ En présence de motifs suffisants et vérifiables, un match:

- a. est reporté de 30 minutes au maximum par le premier arbitre si l'équipe concernée l'en informe avant le début officiel du match;
- b. est reporté de 15 minutes au maximum par le premier arbitre si un deuxième match doit se dérouler dans la même salle et si la durée de l'utilisation de la salle est limitée;
- c. débute à l'heure fixée par le premier arbitre conformément aux let. a et b; il n'y a pas de droit à exiger une heure précise pour le début du match.

² Lorsqu'un match ne peut débiter à temps en raison d'un autre match, le premier arbitre fixe le début du match à une heure qui permet 30 minutes de temps de préparation au match, si une salle séparée est à disposition pour l'échauffement. A défaut, il prévoit un temps de préparation de 45 minutes. Les délais visés à l'art. 1 ne s'appliquent pas.

³ Si le premier arbitre n'est pas avisé du retard d'une équipe avant le début officiel du match ou s'il a reporté un jeu en vertu de l'al. 1 et une équipe n'est pas présente ou est incomplète à la nouvelle heure fixée, il déclare que le jeu est non-jouable.

⁴ Un report selon l'al. 1 est possible uniquement lorsque l'équipe est incomplète (selon les règles de volleyball) ou absente au moment de la demande de report. Si elle se présente moins de 30 minutes avant le début effectif du match mais au complet (selon les règles de volleyball), le match est reporté de 15 minutes au maximum par le premier arbitre en présence de motifs suffisants et vérifiables.

Art. 96 Déplacement d'un match

¹ Les faits qui occasionnent le déplacement d'un match sont communiqués sans délai au bureau ou à l'AR, à l'équipe adverse et aux arbitres.

² Le déplacement d'un match doit être demandé dans le VolleyManager; il n'est valable qu'après confirmation. L'approbation de SV est nécessaire si le match a déjà eu lieu.

³ La demande de déplacement d'un match implique en principe la prise en charge des frais découlant du déplacement; SV tranche en dernière instance. Le déplacement dû à une Coupe d'Europe, au calendrier d'une sélection nationale ou à un cas de force majeure ne donne lieu à aucun frais.

11. Forfait et exclusion du championnat

Art. 97 Principes

¹ L'équipe qui répond d'un forfait perd le match et peut se voir infliger une amende. Pour les matchs à trois sets gagnants, le résultat sera 3:0 (25:0/25:0/25:0), et 2:0 (25:0/25:0) pour les matchs à deux sets gagnants.

² L'équipe qui répond d'un forfait est tenue de verser une indemnité à SV, représentée par la direction, et l'adversaire pour les frais supplémentaires occasionnés.

Art. 98 Forfait

¹ Un match est perdu par forfait pour une ou pour les deux équipes, si:

- a. les amendes à verser à SV ou à une AR ne sont pas payées dans les délais, malgré la menace de forfait;
- b. le terrain n'est pas homologué ou que les installations ou le matériel ne permettent pas de disputer le match;
- c. le match ne peut pas être joué parce qu'il n'y a pas de marqueur, alors que l'équipe recevante aurait dû en convoquer un;
- d. une ou les deux équipes refusent de commencer le match à l'heure officielle prévue ou de le poursuivre par la suite;
- e. le match n'a pas eu lieu, se déroule d'une manière incomplète ou irrégulière par faute d'une ou des deux équipes;
- f. l'arbitre doit arrêter définitivement le match pour manque d'ordre, d'organisation ou de discipline;
- g. des joueurs engagés et identifiés sans doute possible n'étaient pas en possession d'une licence valable au moment du match;
- h. un ou des joueurs/joueuses de l'autre sexe ont été engagés alors que le règlement l'interdit; ou si
- i. un ou des joueurs d'un autre club ont été engagés alors que le règlement l'interdit;
- j. un nombre de joueurs supérieur à ce qu'autorise le règlement ont été engagés;
- k. un nombre de joueurs supérieur à ce qu'autorise le règlement ont été engagés avec une double licence dans le deuxième club;
- l. un ou des joueurs qui n'ont pas signé la déclaration de soumission aux prescriptions antidopage ont été engagés alors que le règlement l'interdit.
- m. un ou des joueurs sans ITC (International Transfer Certificate) valable ont été engagés alors que le règlement l'interdit.

² Les AR peuvent prévoir des règles qui dérogent à l'al. 1.

Art. 99 Forfait administratif

¹ Si une équipe ne peut pas disputer un match de CN et qu'elle l'annonce par écrit au bureau au moins huit jours avant le match, le forfait administratif est déclaré.

² Le responsable de l'équipe a aussi l'obligation d'en informer l'adversaire et le convocateur des arbitres compétent.

³ Le forfait administratif est en principe considéré comme une circonstance atténuante dans l'établissement de la sanction.

Art. 100 Exclusion du championnat

¹ Une équipe cumulant trois forfaits en une saison – matchs de Volley Cup non compris – est disqualifiée du championnat et déclassée à la dernière place du classement final.

² Sur proposition de la CCHI, le CC peut exclure une équipe du championnat en cas de violation caractérisée de la Charte d'éthique par certains de ses officiels ou de ses joueurs.

³ Les résultats et les points obtenus face à cette équipe dans la phase de championnat jouée au moment de l'exclusion sont annulés. Les résultats obtenus durant une phase de championnat antérieure sont retenus.

⁴ Aucune équipe du même club et du même sexe n'est autorisée à jouer dans la ligue de l'équipe exclue dans les délais suivants:

- a. quatre saisons pour la LNA;
- b. trois saisons pour la LNB;
- c. deux saisons pour la 1L.

⁵ Les AR peuvent prévoir d'autres dispositions.

12. Promotion et relégation

Art. 101 Principes

¹ L'équipe classée dont le classement la destine à monter d'une ligue ou à participer au tour de promotion ou de relégation doit s'y conformer, à moins que la CCHI ou l'AR ne l'en dispense pour des motifs sérieux.

² L'équipe qui participe au tour de promotion ou de relégation a l'obligation de jouer la saison suivante dans la ligue pour laquelle elle se sera qualifiée au terme du tour de promotion ou de relégation. La CCHI peut approuver des dérogations dans les cas dûment motivés.

³ L'équipe qualifiée pour le tour de relégation et qui n'y participe pas est considérée comme première équipe reléguée.

Art. 102 Relégation volontaire

¹ Au terme d'un championnat, la relégation volontaire d'une équipe dans une ligue inférieure est possible. Le cas est traité comme un retrait.

² Les équipes qui disputent le championnat de LNA dans la saison en cours sont tenues de soumettre une demande écrite de relégation volontaire dans le délai fixé par la CL. Dans les cas dûment motivés, la CL peut admettre des exceptions, au plus tard toutefois jusqu'au délai réglementaire de retrait.

13. Publicité

Art. 103 Droits de publicité et principes

¹ La publicité de personnes physiques ou morales sur le lieu d'une CO et dans ses abords immédiats, avant, pendant et après le match est du ressort de SV pour les CN, et des AR pour les COR.

² Les clubs affiliés à SV sont habilités à placer de la publicité sans payer de droit à SV à tous les endroits qui ne sont désignés comme étant soumis au versement de droits publicitaires, pour autant que la publicité n'entrave ou ne perturbe pas le jeu.

³ SV et les AR peuvent percevoir des droits sur la publicité apposée sur la tenue des joueurs, sur le sol ou par adjonction au nom de l'équipe. Le montant des droits pour les LN est réglé en annexe. Les EPNT sont exonérées.

⁴ L'homologation de la publicité soumise au prélèvement de droits doit être renouvelée chaque année. Les droits doivent être versés annuellement.

⁵ SV ne répond en aucune manière des litiges découlant d'un contrat de publicité conclu entre un club et une entreprise.

⁶ Les joueurs sont autorisés à porter une tenue conforme au règlement applicable à la ligue de leur équipe dans toutes les CO.

⁷ La CCHI ou les AR ont compétence pour prononcer le rejet d'une publicité et de supports publicitaires.

Art. 104 Contenu de la publicité

¹ La publicité qui heurte les sensibilités et ne respecte pas les règles morales et éthiques du corps social est interdite.

² Est également interdite la publicité:

- a. à caractère politique, confessionnel ou idéologique;
- b. pour les produits à base de tabac et les médicaments soumis à ordonnance;
- c. qui prête à équivoque;
- d. pour les boissons alcoolisées dont la teneur en alcool excède 15 % vol.

³ Toute publicité pour des boissons alcoolisées est interdite dans le cadre des compétitions juniors.

Art. 105 Publicité sur le filet

¹ Le nombre de répétitions d'une publicité sur les bandes du filet est illimité. La surface totale de la publicité ne doit toutefois pas dépasser 70 % de la surface totale de chaque côté de la bande du filet.

² La publicité sur les mailles du filet est autorisée. Dans ce cas, il est possible de déroger à la taille des mailles prescrite par les Règles officielles de volleyball.

³ SV a un droit de négociation préférentiel pour toute publicité sur le maillage du filet. Si SV exerce ce droit, le club a droit à une rétribution financière à fixer par SV.

Art. 106 Publicité sur la tenue des joueurs

¹ Le nombre des publicités et des sponsors, ainsi que la surface des publicités sur les maillots et les shorts sont illimités. La publicité ne doit en aucune manière empiéter sur les numéros des maillots.

² Les lettres et les chiffres de la publicité ne doivent pas dépasser 10 cm de hauteur.

³ La tenue des joueurs (selon la définition des Règles de volleyball) d'une équipe doit être uniforme en ce qui concerne les inscriptions et les surfaces publicitaires, exception faite des libéros et du top scorer.

Art. 107 Publicité sur le sol

¹ La publicité à l'intérieur du terrain de jeu est limitée à quatre espaces publicitaires de 4 m² maximum chacun.

² Les lignes de délimitation du terrain, la ligne centrale ainsi que les lignes d'attaque ne doivent pas être recouvertes par les publicités.

³ L'apposition d'une publicité au sol est gratuite. Le club peut être contraint par SV de mettre l'une des quatre surfaces publicitaires à la disposition de SV et de suivre ses instructions à ce sujet.

⁴ Le matériel utilisé pour les publicités au sol ne doit présenter aucun danger pour les joueurs.

Art. 108 Procédure relative à la publicité sur la tenue des joueurs

Toute équipe de LN désirant arborer de la publicité soumise à des droits sur les maillots et les shorts est tenue de le notifier au bureau au moyen du formulaire «Publicité LN» au plus tard avant le premier match du championnat. Les équipes de LNA doivent joindre une photo des maillots du capitaine et d'un libéro à l'envoi pour approbation par le bureau. Un formulaire séparé doit être utilisé pour chaque équipe.

Art. 109 Adjonction au nom de l'équipe

¹ Toute équipe peut adjoindre le nom d'un (1) sponsor et/ou un (1) nom de fantaisie au nom sous lequel le club est inscrit auprès de SV. Les noms de fantaisie sont assimilés à des adjonctions publicitaires.

² ... (supprimé)

³ L'homologation doit être demandée séparément pour chaque équipe de LN. Le principe s'applique aussi lorsque le nom du club se limite au nom du sponsor ou de fantaisie.

⁴ SV s'engage à employer, dans ses propres publications, le nom du club accompagné du nom du sponsor ou de fantaisie.

⁵ Les demandes d'homologation de nom de sponsor peuvent être déposées en tout temps auprès de Swiss Volley.

⁶ ... (supprimé)

Art. 110 Compétence et procédures dans les LN

¹ Le bureau surveille et contrôle inscriptions publicitaires, l'approbation des publicités et les supports publicitaires.

² Il accorde ou refuse l'homologation de la publicité dans les 15 jours suivant la réception de la demande.

14. Octroi de licence aux clubs de LNA

A. Dispositions générales

Art. 111 Conditions de participation aux matchs de LNA

Pour pouvoir participer aux compétitions nationales de LNA, un club doit satisfaire aux conditions ci-après.

B. Conditions d'octroi de licence aux clubs de LNA

Art. 112 Dispositions générales

Avant toute attribution d'une licence à un club de LNA, le club est soumis à une évaluation portant sur la structure du club, la structure de la relève et l'infrastructure.

Art. 113 Structure du club

Pour obtenir une licence, le club de LNA doit satisfaire aux conditions juridiques et économiques suivantes:

- a. Il doit être membre de SV.
- b. Il doit être organisé sous la forme d'une association ou d'une autre personne morale conformément au droit suisse.
- c. Il ne peut être ni surendetté ni se trouver en procédure de redressement judiciaire ou en procédure concordataire.
- d. Il doit se soumettre à contrôle restreint par un réviseur agréé, conformément au code des obligations (CO). Le rapport de révision ainsi que les comptes annuels au 30 avril de l'année de la demande ou plus récents doivent être déposés dans les délais.
- e. Il doit déposer, dans les délais fixés, l'auto-déclaration sur le paiement intégral des salaires, des primes, des cotisations AVS/LAA/LPP et des impôts.
- f. Il doit remettre, dans les délais fixés, un organigramme à jour ainsi qu'une liste des personnes ayant pouvoir de signature.
- g. Il doit démontrer comment son réseau de médecine sportive est structuré.
- h. Il doit soumettre, chaque année, une déclaration écrite stipulant qu'il accepte et respecte les statuts, les règlements et les directives de SV.
- i. Il doit présenter, dans les délais fixés, un extrait actuel du registre des poursuites.
- j. Il doit remettre, dans les délais fixés, l'ensemble des procès-verbaux des AG de l'année écoulée.

Art. 114 Structure de la relève

Pour obtenir une licence, le club de LNA doit en plus des obligations liées aux équipes juniors, satisfaire aux conditions suivantes:

- a. Il doit présenter, dans les délais fixés, un concept de promotion de la relève avec le document mis à disposition par SV.
- b. Il doit entièrement respecter les volumes standards d'entraînements des équipes juniors, mis à disposition par SV.
- c. Il doit remettre à SV tous les accords contractuels concernant des collaborations et coopérations avec d'autres clubs, Talent Schools, centres de performances/compétences, groupes d'entraînements régionaux et écoles labellisées.
- d. Il doit assurer un entraîneur disposant au minimum d'un diplôme TC pour les équipes junior (selon les dispositions relatives à l'octroi de la licence) aux matchs et entraînements.

Art. 115 Infrastructure

Pour obtenir une licence, le club de LNA doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a. Il doit satisfaire à toutes les dispositions fixées pour la LNA en ce qui concerne l'homologation des salles.
- b. Il doit proposer une connexion internet conforme aux exigences de SV.
- c. Il doit mettre des postes de travail à la disposition des médias à proximité du terrain.
- d. Il doit mettre à disposition une infirmerie équipée d'une trousse de premiers secours.
- e. Il doit pouvoir justifier d'une assurance responsabilité civile valable.

C. Dépôt et contenu de la demande**Art. 116 Demande d'octroi d'une licence**

¹ Les clubs qui souhaitent disputer le championnat de LNA adressent une demande écrite à SV pendant la saison en cours pour la saison à venir. Chaque année, la Commission des licences (CL) définit une date précise et la communique aux clubs.

² Les informations correspondantes doivent être communiquées par écrit et dans les délais via les formulaires mis à disposition par SV.

Art. 117 Durée de validité

La licence est attribuée aux clubs pour une saison et peut être assortie de conditions.

Art. 118 Transition de la LNB à la LNA

¹ Les conditions applicables à un club de LNA s'appliquent en principe à un club de LNB ayant des chances d'être promu.

² Un club de LNB qui souhaite accéder à la LNA est tenu de remettre la convention de promotion dans le délai imparti par la CL et de s'y conformer en tous points.

³ Au cours de sa première année en LNA, un club promu peut bénéficier de conditions allégées pour l'octroi de la licence, moyennant demande dûment motivée à adressée à la CL.

Art. 119 Mise à disposition de documents supplémentaires

La CL peut à tout moment exiger des clubs qu'ils produisent des documents supplémentaires, notamment ceux en relation avec des soutiens et participations antérieurs à l'équipe de LNA.

Art. 120 Devoir de participation

¹ Les clubs sont tenus de fournir tous les documents et renseignements exigés par la CL.

² Les clubs doivent informer la CL sans délai de tout élément pertinent pour l'octroi de la licence, même pendant la saison en cours.

³ Tous les documents doivent être complets, conformes à la vérité et remis dans les délais fixés.

Art. 121 Experts

¹ A la demande de la CL, les experts sont autorisés à exiger des documents et renseignements supplémentaires de la part des clubs, à appliquer des mesures et à procéder à des contrôles tels qu'ils sont définis dans le présent règlement.

² Les frais qui en découlent sont entièrement à la charge du club concerné.

D. Procédure d'octroi de licence aux clubs

Art. 122 Décisions de la CL

¹ La CL prend ses décisions sur la base des documents reçus, en tenant compte de la situation générale du club.

² La CL peut prendre les décisions suivantes:

- a. attribuer la licence au club sans condition;
- b. attribuer la licence au club sous certaines conditions;
- c. refuser la licence au club;
- d. retirer la licence au club.

³ Si la CL refuse d'octroyer une licence ou si elle l'assortit de conditions et/ou retire la licence à un club en cours de saison, elle rend une décision motivée.

⁴ Conformément au présent règlement, la CL peut ordonner des sanctions lorsqu'un club ne respecte pas les délais qui lui sont impartis ou ne satisfait pas d'une autre façon aux obligations qui lui sont imposées dans le cadre du présent règlement.

⁵ En cas de refus d'octroi de la licence de club avant le début de championnat ou de retrait de licence pendant le championnat en cours, la CL applique par analogie les conséquences juridiques de l'exclusion d'une équipe du championnat. Elle peut réduire le nombre de saisons d'interdiction.

E. Licences de club

Art. 123 Types de licence

Les différents types de licence de club pour la LNA sont les suivants:

- a. licence de club de LNA dames: droit de participer au championnat de LNA dames;
- b. licence de club de LNA messieurs: autorisation de participer au championnat de LNA messieurs.

Art. 124 Coût de la procédure

¹ En principe, la procédure devant la CL est gratuite.

² Les coûts engendrés au niveau des clubs sont à la charge des clubs concernés.

II. Compétitions internationales

1. Equipes nationales

Art. 125 Membres des équipes nationales

Les membres des équipes nationales doivent être citoyens suisses et autorisés à jouer pour la Suisse.

Art. 126 Equipes nationales et calendrier des rencontres

Le CC décide du calendrier du championnat et de ses modifications pour permettre aux EN de se préparer et de disputer des matchs internationaux.

Art. 127 Obligation des joueurs et des clubs

¹ Les joueurs sélectionnés pour les EN et les sélections nationales sont tenus de participer aux préparations et aux compétitions de l'équipe.

² Les clubs sont tenus de libérer leurs joueurs sélectionnés en EN, beach volleyball inclus, pour les préparations et les compétitions de l'équipe en question. Ils répondent du fait que les joueurs sélectionnés remplissent leurs obligations.

³ Les joueurs qui, en vertu d'un contrat et contre rémunération, se tiennent à la disposition d'une équipe nationale pour une durée déterminée (trois ans au maximum) et qui prennent part aux préparations et aux engagements de ladite équipe peuvent, s'ils ne remplissent pas cette obligation par leur faute, être interdits de participation à tout match officiel de LNA pour deux ans au maximum par le CC sur proposition de la CCHI. D'autres sanctions en application du présent règlement sont réservées; elles peuvent être prononcées en sus de la décision d'interdiction.

⁴ Les CN touchées par la convocation de joueurs sélectionnés peuvent, sur demande du club, être déplacées.

⁵ Le club reçoit une copie de la convocation aux préparations et aux compétitions et peut demander le déplacement du match de championnat à la CCHI. La rencontre déplacée doit en principe avoir lieu avant l'engagement avec la sélection nationale. Une dérogation peut être accordée dans les cas dûment motivés.

2. Compétitions et tournois internationaux

Art. 128 Participation à la Coupe d'Europe

¹ Le champion suisse de LNA (ou le vice-champion si le champion suisse a gagné la Swiss Cup) et le vainqueur de la Swiss Cup ont l'obligation de participer à la Coupe d'Europe de la CEV. Le perdant de la finale de la Swiss Cup n'a aucun droit de participer à une coupe d'Europe.

² Si une équipe renonce à participer à la coupe d'Europe, elle cède sa place à la première équipe du championnat de LNA non qualifiée.

³ La participation à une coupe d'Europe (CE) ne délie pas l'équipe de ses obligations au sein de la fédération nationale. En revanche, un engagement en CE a la priorité sur les CN qui ne peuvent pas être déplacées. Dans ce cas, les obligations attachées à la CN tombent.

⁴ Les matchs inscrits au calendrier international ont la priorité sur les CN. Ces dernières sont déplacées sur demande de l'équipe engagée en CE.

⁵ Les rencontres du championnat suisse qui sont déplacées en raison de la participation à une CE doivent en principe être programmées avant le match de CE. Les équipes intéressées s'arrangent entre elles pour fixer la date de la rencontre. Une dérogation peut être accordée dans les cas dûment motivés. En cas de collision de dates imprévue ou de désaccord, la CCHI fixe la programmation de la rencontre.

Art. 129 Obligation d'information sur l'organisation de matchs et de tournois internationaux

¹ Les organisateurs de matchs ou de tournois auxquels prennent part des équipes de LNA ainsi que des équipes étrangères doivent demander l'approbation de SV au plus tard trois semaines avant le match ou le premier jour du tournoi en mentionnant les équipes participantes.

² Le CC peut imposer certaines obligations à l'organisateur.

Art. 130 Arbitres, juges de ligne, marqueurs et marqueurs assistants

¹ La CFA convoque pour les compétitions de Coupe d'Europe, le cas échéant, l'arbitre de réserve.

² ... (supprimé)

³ La CFA convoque pour les rencontres de Coupe d'Europe ainsi que pour les autres compétitions et tournois internationaux les juges de ligne nécessaires. Elle peut déléguer cette tâche aux régions (CRA).

⁴ Les organisateurs convoquent pour les rencontres de Coupe d'Europe les marqueurs et marqueurs assistants. Pour les tournois finaux de Coupe d'Europe, la CFA convoque les marqueurs et marqueurs assistants. Les marqueurs et marqueurs assistants convoqués doivent maîtriser l'anglais.

Art. 131 Prise en charge des coûts pour les rencontres à l'étranger

Les frais de voyage non couverts, sur le territoire suisse, des arbitres et supervisors convoqués par la CEV ou la FIVB pour un match ou un tournoi à l'étranger sont pris en charge par SV (indemnité selon annexe).

III. Compétitions nationales

1. Généralités

Art. 132 **Responsabilité**

La CCHI surveille les CN.

Art. 133 **Calendrier du championnat**

La CCHI arrête le calendrier du championnat national et décide de l'organisation des CN de la saison en cours. Le calendrier du championnat est publié sur le site de SV.

Art. 134 **Programmation du calendrier du championnat**

Les dispositions concernant la programmation en Volley Cup s'appliquent par analogie à toutes les CN.

Art. 135 **Cérémonie protocolaire**

La cérémonie protocolaire est réglée en annexe.

2. Ligues nationales (LN)

A. Généralités

Art. 136 **Introduction et mode**

¹ La LNA est répartie en deux groupes selon le sexe. Chaque groupe compte 10 équipes.

² La LNB est répartie en deux groupes selon le sexe. Chaque groupe compte 12 équipes.

³ La 1L est composée de quatre groupes répartis selon les régions (A, B, C, D); chaque groupe compte 12 équipes féminines et 10 masculines.

⁴ La répartition des équipes dans les groupes de 1L peut varier d'une saison à l'autre. La CCHI tranche en dernière instance concernant la répartition des équipes dans les groupes.

⁵ Le mode de jeu des LN est publié dans le calendrier du championnat.

⁶ Si la répartition ne peut se faire conformément au règlement par manque d'équipes ou qu'une situation non réglementée se présente, la CCHI élabore un mode possible et le soumet sans délai pour décision à la Conférence Swiss Volley League (CSVL) lorsque la LNA est concernée ou au CC après le 30 avril et dans tous les autres cas.

⁷ Le CC peut, au plus tard 48 heures après la fin de l'avant-dernier tour d'une phase de championnat, ordonner que les matchs du dernier tour se disputent le même jour à la même heure afin d'éviter de fausser le classement.

Art. 137 Obligation d'avoir des équipes juniors

¹ Les clubs qui ont des équipes dans les LN sont tenus d'inscrire des équipes juniors au championnat. Les clubs concernés dont une équipe juniors ne figure pas dans le classement final versent une contribution à la promotion générale de la relève de SV conformément aux dispositions en annexe.

² Le quota d'équipes juniors (obligatoirement de même sexe pour les équipes de LNA) à respecter en fonction du nombre d'équipes dans les LN (hors EPNT) est le suivant:

- | | |
|--------------------|---|
| a. 1x LNA | deux équipes juniors dans les catégories M15/M16 à M23 |
| b. 1x LNB ou 1L | une équipe juniors dans les catégories M15/M16 à M23 |
| c. 2x LNA | trois équipes juniors dans les catégories M15/M16 à M23 |
| d. 1x LNA + 1x LNB | trois équipes juniors dans les catégories M15/M16 à M23 |
| e. 1x LNA + 1x 1L | trois équipes juniors dans les catégories M15/M16 à M23 |
| f. 2-4x LN, ≠ LNA | deux équipes juniors dans les catégories M15/M16 à M23 |

³ Une équipe juniors est réputée inscrite si elle participe à la qualification d'un championnat régional de la relève ou figure dans le classement final d'un championnat régional.

⁴ Les équipes juniors issues d'une association de clubs n'entrent pas en ligne compte.

⁵ Les équipes juniors des clubs qui ont signé un contrat de partenariat officiel sont prises en compte.

⁶ La CCHI et la CL peuvent prévoir un quota inférieur pendant une année pour les clubs dont la première équipe est promue respectivement en 1L ou en LNA.

⁷ Le contrôle de l'obligation de présenter les équipes nécessaires et de l'examen des contrats de partenariat incombe à la CCHI, en collaboration avec l'AR; pour les clubs de LNA, la CL est compétente.

Art. 137a (supprimé)

... (supprimé)

B. Organisation**Art. 138 Durée du championnat**

Le championnat commence par le premier match aller et se termine par le dernier match retour, le dernier match de barrage, de promotion ou de relégation.

Art. 139 Dates des matchs

¹ Le programme des matchs du championnat se fonde sur la grille des dates du calendrier du championnat. Les matchs de championnat se jouent en principe les jours prévus par le calendrier du championnat.

² D'un commun accord entre les deux équipes, les matchs de 1L peuvent se jouer en semaine avant la date prévue.

Art. 140 Dates interdites

Les dates réservées pour la **Volley** Cup et les tournois M15/M16, M17/M18, M19/M20 et M23 du championnat suisse de la relève (deux journées et tournoi final) ne peuvent pas être occupées par des matchs de championnat LNB et 1L La CCHI décide des exceptions.

Art. 141 Horaires des matchs

¹ Les matchs doivent débuter dans les créneaux horaires suivants:

- a. lundi à vendredi entre 19 h 00 et 20 h 30
- b. samedi entre 13 h 00 et 20 h 00, ou
entre 13 h 00 et 18 h 00 si 2 matchs le même week-end, **Volley** Cup incluse
- c. dimanche entre 13 h 00 et 18 h 00

² Les matchs de 1L peuvent débuter à 10 h 00 le dimanche.

³ Les finales des play-offs de LNA pour la 1^{re} et la 2^e place doivent débuter dans les créneaux horaires suivants:

- a. lundi à vendredi entre 19 h 00 et 20 h 30
- b. samedi entre 13 h 30 et 19 h 00
- c. dimanche entre 13 h 30 et 16 h 00

⁴ La CCHI peut accorder une dérogation dans les cas dûment motivés.

⁵ Elle fixe l'horaire des matchs dans les cas où le règlement prévoit explicitement un déroulement en simultané afin d'éviter de fausser le classement. La CCHI peut déléguer cette tâche au bureau.

Art. 142 Compétitions successives

Lorsque deux matchs se suivent sur le même terrain, l'organisateur doit prévoir au moins deux heures entre le coup d'envoi des deux matchs. Si le deuxième match est une compétition de LNA, il doit prévoir au moins deux heures et demie.

Art. 143 Frais et indemnités pour les matchs

¹ Les indemnités des arbitres et des juges de ligne, ainsi que leurs frais de voyage des arbitres:

- a. sont supportés par les deux équipes participantes et versés de manière centralisée pour les matchs de LNA et de LNB ainsi que les matchs de promotion/relégation en LNA/LNB;
- b. sont supportés à parts égales par les deux équipes, l'équipe recevante remettant l'argent en mains propres aux arbitres avant la rencontre pour les matchs de 1L ainsi que les matchs de promotion/relégation en LNB/1L.

² Les juges de ligne non licenciés sont indemnisés par l'AR régionale selon son tarif.

³ Le bureau facture des avances sur frais aux équipes de LNA et de LNB.

⁴ Un décompte final est établi en fin de saison est envoyé à toutes les équipes.

⁵ La CCHI peut exiger du club qui n'a pas respecté les délais le paiement anticipé intégral des frais d'arbitrage (arbitres et juges de ligne) pour la saison suivante.

Art. 144 Classements

Toutes les équipes de LNA, LNB et 1L reçoivent, à la fin du championnat, un classement officiel. Les classements sont en outre publiés sur le site internet de SV.

Art. 145 Inscription et retrait

¹ Les équipes qualifiées pour jouer la saison suivante en LN sont considérées comme inscrites.

² L'équipe qui ne veut pas faire valoir son droit de jouer la saison suivante doit notifier son retrait par lettre recommandée dans le délai fixé par la CCHI dans le calendrier du championnat, les cas dans lesquels l'équipe a préalablement participé au tour de promotion ou de relégation étant réservés.

³ Pour les clubs qui veulent se retirer du championnat de LNA pour la saison suivante, le délai est celui fixé par la CL. Dans les cas dûment motivés, la CL peut faire une exception, mais au maximum jusqu'au délai ordinaire de retrait.

⁴ En cas de retrait tardif, aucune équipe du même club et du même sexe ne peut être promue dans la ligue de l'équipe retirée dans les délais suivants:

- d. quatre saisons pour la LNA;
- e. trois saisons pour la LNB;
- f. deux saisons pour la 1L.

⁵ Le retrait en cours de saison a sur le fonctionnement du championnat les mêmes effets que l'exclusion.

⁶ En cas de retrait tardif, les frais de participation sont retenus à raison des deux tiers avant le début du championnat et dans leur intégralité après le début du championnat.

⁷ Un retrait tardif peut entraîner la disqualification sans remplacement de l'équipe par la CCHI. Une relégation volontaire dans une ligue inférieure n'est en principe pas possible.

C. Déroulement**Art. 146 Juges de ligne**

Les CN opposant deux équipes de LNA et les matchs de promotion-relégation LNA/LNB (barrages) se jouent avec deux juges de ligne.

Art. 147 Absence d'un juge ligne

¹ Si un seul juge de ligne est présent dans la salle au début du match et que le juge de ligne de réserve n'est pas atteignable, un arbitre licencié présent dans la salle peut être appelé à officier en tant que juge de ligne.

² Faute d'un deuxième juge de ligne, la rencontre se déroule sans juges de ligne. Le juge de ligne présent est défrayé et touche ses honoraires normalement.

Art. 148 Homologation

Les CO de LN doivent être disputées dans une salle correspondant à l'homologation suivante:

- a. LNA = salle homologuée A;
- b. LNB = salle homologuée B;
- c. 1L = salle homologuée C.

Art. 149 Préparation de la salle et du matériel en LN

Pour les matchs des LN, l'équipe recevante est tenue de mettre à disposition:

- a. des vestiaires séparés pour les deux équipes (LNA: vestiaires qui peuvent être fermés à clé);
- b. un vestiaire séparé pour les arbitres (LNA: vestiaire qui peut être fermé à clé);
- c. un local approprié avec des toilettes pour le contrôle antidopage (LNA et LNB);
- d. au moins quatre ballons officiels pour les matchs requérant trois ballons (LNA, LNB), deux ballons dans les autres cas;
- e. au moins 18 ballons officiels conformes au règlement de même marque et de même modèle pour l'échauffement;
- f. une paire d'antennes de réserve;
- g. une toise pour mesurer le filet (LNA, LNB);
- h. un manomètre (LNA, LNB);
- i. une place et une chaise à la table de marquage pour le TD et le Referee Delegate (RD) pour leur permettre d'écrire (LNA, LNB, Volley Cup);
- j. deux jeux complets de plaques numérotées de 1 à 20 pour les changements (LNA, LNB);
- k. une chaise d'arbitre (LNA; hauteur réglable);
- l. un filet de réserve (LNA);
- m. deux tableaux d'affichage comportant des chiffres d'une hauteur d'au moins 12 cm (LNA), un seul dans les autres cas;
- n. deux drapeaux pour les juges de ligne (LNA);
- o. un avertisseur (buzzer) pour les changements (LNA), qui peut être activé par le marqueur, plaques numérotées obligatoires dans ce cas.
- p. de la place pour au moins 500 spectateurs dans la salle (LNA);
- q. des postes de travail avec raccordement électrique et accès internet pour les journalistes (LNA).
- r. deux tablettes pour l'application des arbitres (*referee application*) avec matériel de fixation aux poteaux ou à la chaise d'arbitre pour les deux arbitres (LNA)

Art. 150 Compétitions officielles avec des joueurs formés localement

¹ Lors des compétitions officielles de LNA, de LNB et de la Volley Cup, les équipes de LNA et de LNB doivent toujours avoir au moins le nombre suivant de joueurs formés localement sur le terrain.

- a. LNA: 2
- b. LNB: 3

² Les autres ligues ne sont pas concernées.

³ Le libéro compte toujours comme un (1) joueur formé localement sur le terrain, même s'il ne s'y trouve pas effectivement, dans les cas où:

- a. un seul libéro figure sur la feuille de match et qu'il est un joueur formé localement, ou
- b. deux libéros figurent sur la feuille de match et qu'ils sont tous deux des joueurs formés localement.

⁴ Un joueur formé localement est considéré comme étant sur le terrain s'il est remplacé par le libéro; il ne l'est en revanche pas s'il quitte le terrain dans le cadre d'un changement de joueurs (régulier ou exceptionnel). Aucune exception n'est admise, même en cas de blessure ou de maladie.

⁵ Lorsqu'un nombre insuffisant de joueurs formés localement se trouvent sur le terrain (à n'importe quel moment), une amende est prononcée conformément au barème des amendes en annexe.

⁶ La CCHI édicte une directive à ce sujet.

Art. 151 Tenue des joueurs

¹ Seules des tenues approuvées peuvent être utilisés dans les CO de LNA.

² La procédure relative à la publicité sur la tenue des joueurs s'applique par analogie pour le contrôle.

³ En LNA, les deux équipes doivent avoir des maillots de couleur différente (contraste). L'équipe recevante à la priorité du choix.

⁴ Pour les équipes de LNA, il est conseillé d'imprimer le nom du joueur sur le maillot.

Art. 152 Nombre de ballons

¹ Dans une salle homologuée A ou B, les matchs de LNA et de LNB se jouent avec trois ballons. En LNB, lorsque la salle ne le permet pas, la CCHI peut accorder une dérogation et autoriser le jeu avec un seul ballon.

² Pour les matchs de 1L, l'équipe recevante décide si le match se joue avec un ou trois ballons.

Art. 153 (supprimé)

...(supprimé)

Art. 154 Ramasseurs de balle

Pour les matchs disputés avec trois ballons, l'équipe recevante prévoit:

- a. trois ramasseurs au minimum (recommandé: 5) dans une salle homologuée A;
- b. trois ramasseurs dans une salle homologuée B.

Art. 155 Quick-moppers

Les matchs de CN opposant deux équipes de LNA se jouent avec deux quick-moppers.

Art. 156 Speaker

¹ Pour les matchs de LNA, le club recevant prévoit un speaker. Celui-ci présente les joueurs et les arbitres selon le protocole et informe sur les positions, l'évolution du score, les changements de joueurs et les temps morts.

² Le speaker informe les spectateurs et doit se comporter de manière parfaitement fair-play et neutre.

³ Les droits et les obligations du speaker sont réglés en annexe.

Art. 157 Statistiques

¹ En LNA, les équipes sont tenues de saisir et de mettre à disposition les statistiques prévues par le bureau pour tous les matchs joués à domicile.

² Pour les matchs de LNA, les équipes sont tenues, à la demande de l'adversaire, de communiquer leur formation de départ pour le début de chaque set, afin de faciliter le travail d'analyse statistique d'un éventuel observateur (statisticien).

³ A cette fin, après avoir donné la composition de l'équipe au 2^e arbitre ou au marqueur, chaque équipe est tenue de transmettre une copie de la feuille de position à l'adversaire (via le statisticien).

⁴ A la demande de l'équipe adverse, il faut mettre à la disposition de son statisticien une place hors de la zone libre (pas à la table de marquage, si possible derrière le terrain), qui lui offre la possibilité d'écrire (table, plinth) et dotée d'un raccordement électrique; de sa place, le scout doit avoir une vue sans entrave sur le terrain.

D. Dispositions particulières concernant le déroulement des finales de play-offs de LNA pour la première et la deuxième place

Art. 158 Conditions additionnelles concernant l'homologation de la salle et les installations

¹ Les autorisations exceptionnelles accordées pour les CN disputées dans les salles homologuées B ne sont pas valables.

² L'éclairage doit être d'au moins 500 lux,

³ La salle doit avoir une capacité de 600 spectateurs au minimum.

⁴ Le terrain doit être marqué, à l'extérieur de l'aire de jeu, avec une bande supplémentaire de 30 cm minimum ou une ligne de couleur lumineuse; une aire de jeu bichrome est aussi autorisée.

Art. 159 Matches joués sur le même terrain

Les matchs joués sur le même terrain avant la rencontre principale doivent débiter au moins trois heures avant celle-ci.

Art. 160 Drapeaux suisses

La salle doit être décorée d'un drapeau suisse placée bien en vue et mesurant 100 x 100 cm minimum.

Art. 160a Juges de ligne

Les matchs se disputent avec quatre juges de ligne.

E. Déplacement d'un match

Art. 161 Motifs de déplacement

¹ Une demande de déplacement d'une compétition peut être adressée à la CCHI dans les cas suivants:

- a. match de CE;
- b. convocation de joueurs suisses en EN;
- c. convocation de joueurs étrangers pour un championnat du monde, un championnat continental ou les Jeux olympiques ainsi que pour les matchs qualificatifs à ces compétitions, mais uniquement durant la période d'activité des équipes nationales définie par la FIVB (16 mai au 15 octobre);
- d. épidémie;
- e. cas de force majeure.

² Les motifs suivants sont réputés insuffisants:

- a. convocation de joueurs étrangers en EN; (entre le 16 octobre et le 15 mai);
- b. conflit de dates avec une compétition de beach volleyball;
- c. absence de salle;
- d. maladie et blessure.

³ La CCHI peut repousser un seul match en application de l'al. 1, let. c. Le report de plusieurs matchs est du ressort du CC.

⁴ Au cas où l'équipe recevante ne peut pas mettre de salle à disposition, la CCHI ordonne le déroulement de la compétition chez l'adversaire, dans la mesure où la chose peut raisonnablement être exigée.

⁵ Est réputée épidémie au sens du présent règlement l'absence, au sein de la même équipe, d'au moins cinq joueurs souffrant de la même maladie épidémique dûment attestée par certificat médical.

⁶ Sont notamment réputés cas de force majeure au sens du présent règlement les gros retards dus aux transports publics, les entraves imprévisibles à la circulation et les catastrophes naturelles qui ne permettent pas le déroulement prévu du match. La CCHI tranche définitivement concernant les cas de force majeure.

⁷ Les tournois ne peuvent pas être déplacés.

⁸ Les matchs pour lesquels il est explicitement prévu qu'ils se déroulent en même temps afin d'éviter de fausser le classement ne peuvent être repoussés que dans les cas de force majeure.

Art. 162 Procédure

Les demandes de déplacement de match sont adressées par écrit à la CCHI.

Art. 163 Déplacement prévisible

¹ Lorsque le déplacement d'un match est prévisible, la rencontre doit en principe être disputée dans les trois semaines qui précèdent la date initialement prévue. Des exceptions sont possibles dans les cas dûment motivés.

² En cas de déplacement prévisible, la demande de déplacement doit parvenir au bureau au plus tard 14 jours avant la date officielle de la compétition si le motif de déplacement est déjà connu à ce moment. Dans les autres cas de déplacement prévisible, la demande doit être adressée au bureau sans délai, mais au plus tard 1 jour après avoir pris connaissance du motif de déplacement. Une demande tardive peut être acceptée avec l'accord de l'équipe adverse.

³ La demande de déplacement (changement de salle et/ou changement de date) est adressée au bureau sans délai; elle contient le motif du déplacement et est accompagnée des justificatifs nécessaires et de l'accord écrit de l'adversaire.

⁴ En cas de désaccord entre les deux équipes, la CCHI tranche.

Art. 164 Déplacement imprévisible

¹ En cas de déplacement imprévisible, la CCHI fixe la date de report.

² L'équipe qui est à l'origine du déplacement doit transmettre sa demande au bureau au plus tard 48 heures après l'heure fixée initialement pour le match; la demande doit indiquer le motif du déplacement.

F. Promotion et relégation

Art. 165 Promotion et relégation au sein des LN

¹ Le mode de promotion et de relégation dans les LN est réglé en annexe.

² L'équipe qui renonce à la promotion ou à la participation à des matchs de promotion ou de relégation doit communiquer sa décision au bureau par lettre recommandée au plus tard 48 heures après le dernier match du tour qualificatif.

Art. 166 Relégation volontaire

¹ La procédure de relégation volontaire est assimilée à la procédure de retrait d'une équipe.

² Une relégation volontaire après le délai fixé peut avoir pour conséquence la disqualification sans remplacement de l'équipe par la CCHI.

³ La possibilité d'engagement d'une équipe qui opte pour la relégation volontaire en 2L est du ressort des AR.

Art. 167 Mode LNA et LNB

¹ La fixation des paires pour les play-offs et les matchs de classement sont définis sur la base du classement à la fin du tour qualificatif. Les rencontres opposent à chaque fois la meilleure et la moins bonne équipe restante. Dans chaque phase des play-offs, l'équipe la mieux classée joue à domicile.

² En cas de retrait volontaire d'équipes de LNA en LNB, les dernières équipes des play-outs de LNB sont en principe réléguées en 1L.

Art. 168 Mode 1L

¹ À la fin du tour qualificatif, un final four oppose les premiers et deuxièmes des groupes A et B ainsi que des groupes C et D.

² La CCHI définit les lieux.

Art. 169 Promotion et relégation 1L

¹ Les deux vainqueurs des final four de 1L sont opposés au 11^e de LNB pour la promotion/le maintien en LNB.

² Si toutes les places du groupe sont occupées, les deux dernières équipes (du classement mis au net) sont reléguées en 2L.

³ Les 3^{es} depuis la fin du classement (du classement mis au net) disputent un barrage avec match aller et match retour (groupe A contre groupe B et groupe C contre groupe D). Les vainqueurs et les perdants disputent un nouveau barrage avec match aller et match retour afin de déterminer le classement en vue d'un éventuel maintien en 1L. Les vainqueurs restent en 1L si SV n'annonce pas de nouvelles EPNT et/ou qu'il n'y a pas de retraits volontaires de LNA/LNB.

⁴ Si une équipe se retire de 1L ou s'il n'y a pas suffisamment de possibilités de promotion de 2L en 1L, toutes les équipes classées au 3^e rang depuis la fin (du classement mis au net) sont prises en considération pour le maintien en 1L.

⁵ Si les places du groupe ne sont pas toutes occupées avant mise au net du tableau, le nombre d'équipes reléguées est réduit.

Art. 170 Promotion 2L/1L

¹ SV organise les matchs de promotion en 1L.

² Les équipes classées au 1^{er} rang de 2L sont habilitées à participer aux matchs de promotion en 1L. En cas de désistement ou d'interdiction, le droit de disputer les matchs de promotion revient aux équipes qui suivent au classement, jusqu'à l'équipe classée au cinquième rang.

³ Lorsque, à l'intérieur d'un groupe, une région ne présente pas de participant aux matchs de promotion, les matchs de promotion de ce groupe tombent et les deux autres équipes de ce groupe sont directement promues en 1L pour la saison suivante. Si, dans une poule à trois, aucune ou une seule équipe souhaite monter, les places restantes sont attribuées aux équipes des matchs de barrage de 1L.

⁴ Chaque AR communique le nom du champion régional au bureau de SV.

⁵ L'AR communique au bureau le nom de l'équipe qui participe aux matchs de promotion en 1L avant une date que fixe la CCHI. Elle joint la confirmation de promotion à l'envoi.

⁶ Les matchs de promotion 2L/1L se jouent dans cinq groupes de 3 tirés au sort avant le début du championnat. Le tirage au sort se fait en même temps que le premier tirage de la **Volley** Cup et est publié sans délai sur le site de SV.

⁷ Le mode appliqué est un tour simple, par poules de trois équipes réparties entre cinq groupes. Chaque équipe dispute deux matchs. La dernière de chaque poule reste en 2L.

⁸ Les matchs de promotion sont disputés dans l'ordre suivant:

- a. équipe 2 : équipe 1
- b. équipe 3 : équipe 2
- c. équipe 1 : équipe 3

⁹ Les frais d'arbitrage sont payés par l'équipe recevante et sont supportés à parts égales par les deux équipes. Le règlement des indemnités de 2L de l'AR de l'équipe recevante fait foi.

Art. 171 Obligations de l'équipe recevante

¹ L'équipe recevante prend contact avec son adversaire au plus tard le vendredi précédant l'échéance du délai et lui soumet au moins deux dates le week-end et deux en semaine. L'heure prévue doit permettre à l'adversaire d'atteindre à temps le lieu de la rencontre. En cas de désaccord, l'équipe recevante est tenue d'informer immédiatement la CCHI, qui tranche sans délai.

² L'équipe recevante confirme par écrit la date et l'heure du match au bureau Swiss Volley, au convocateur des arbitres 1L de sa région et à l'équipe adverse au moins 6 jours à l'avance. Un délai plus court requiert l'approbation de la CCHI.

Art. 172 Marqueur et marqueur adjoint, communication du résultat

¹ L'équipe recevante convoque un marqueur licencié un marqueur adjoint pour le tableau d'affichage.

² L'équipe recevante annonce le résultat du match par voie électronique via le VolleyManager ou l'app dans les 15 minutes qui suivent la fin du match. Il faut saisir toutes les informations requises.

³ Pour les matchs de promotion en 1L, le convocateur des arbitres 1L de la région de l'équipe recevante convoque deux arbitres par match.

⁴ Les arbitres contrôlent la feuille de match, la signent en dernier avant le DT et l'envoient par e-mail au service compétent immédiatement après le match, le jour même pour les matchs de la relève. La feuille de match doit être transmise immédiatement après validation.

3. Supercup

Art. 173 Généralités

¹ La Supercup est un match qui oppose les vainqueurs en titre de la Swiss Cup et du championnat (hommes et femmes). En règle générale, elle a lieu en septembre/octobre. La date est fixée par SV et communiquée aux équipes concernées après la fin du championnat.

² Sont qualifiés pour la Supercup les vainqueurs en titre de la Swiss Cup et du championnat, pour autant qu'ils jouent dans la même LN ou LR ou dans une ligue supérieure. Au cas où la même équipe détiendrait les deux titres, les critères suivants sont applicables par ordre hiérarchique pour désigner le deuxième participant :

- a. finaliste des play-offs,
- b. finaliste de la Swiss cup,
- c. 3^e du classement final du dernier championnat achevé,
- d. 4^e du classement final du dernier championnat achevé.

³ Les équipes qualifiées sont tenues de participer. Le CC tranche sur les demandes de dérogation.

Art. 174 Dispositions applicables

¹ Les dispositions régissant le déroulement des compétitions des LN s'appliquent par analogie.

² SV peut, dans le cadre de la Supercup, tester de nouvelles formes de compétition pour accroître l'attrait de l'événement. Elle en informe les équipes en temps utile.

³ SV peut contraindre les équipes à porter une tenue (short et maillot) mise à la disposition par l'organisateur ; la tenue peut s'écarter des prescriptions réglementaires.

Art. 175 Licence

Les joueurs ne sont pas tenus d'être titulaires d'une licence pour participer à la Supercup.

4. Volley Cup**Art. 176 Définition**

La Volley Cup est une compétition de club jouée selon le mode de l'élimination directe; les joueurs de toutes les équipes du club peuvent y participer.

A. Organisation**Art. 177 Nombre d'équipes par club**

Chaque club peut aligner une équipe dames et une équipe messieurs en Volley Cup. La ligue de l'équipe du club qui évoluera au niveau le plus élevé la saison suivante est prise en considération pour déterminer le moment de l'entrée en lice.

Art. 178 Inscription et désistement

¹ Le délai d'inscription, les conditions de participation et les formulaires d'inscription pour la Volley Cup sont publiés sur le site internet de SV.

² L'équipe est réputée inscrite et les frais de participation sont dus dès que le formulaire d'inscription est parvenu à SV.

³ Le désistement est possible uniquement jusqu'à l'échéance du délai d'inscription. La finance d'inscription n'est pas remboursée après échéance du délai d'inscription.

⁴ Un retrait tardif d'une équipe de LNA qui intervient après le tirage de la Swiss Cup entraîne l'exclusion du club concerné de la Swiss Volley Cup (pour l'équipe du même sexe comme pour l'équipe retirée tardivement).

Art. 179 Plan des matchs

¹ Le plan des matchs réglementant les tours de la Volley Cup est fixé par la CCHI et publié dans le calendrier du championnat.

² L'autorisation du déplacement d'un match en cas de conflit de dates avec d'autres CO est du ressort de la CCHI. Elle peut étendre le délai de jeu.

Art. 180 Structure du plan des matchs

¹ Le plan de jeu est conçu pour permettre, dans la mesure du possible:

- a. aux équipes de LR de jouer contre des équipes d'autres LR, mais rattachées géographiquement à la même région 1L, et
- b. aux équipes de 1L de jouer contre des équipes de la même région géographique 1L.

² La CCHI décide de la classification des équipes juniors et seniors.

³ Swiss Volley procède au tirage au sort, publie le tableau sur son site internet et le met à jour au fil de la compétition. Aucune convocation ne sera envoyée aux équipes.

Art. 181 Tirage au sort

¹ Le tirage au sort des rencontres est effectué publiquement ou en présence d'un notaire et le résultat est publié immédiatement sur le site internet de SV.

² Lors du tirage au sort, une équipe ne peut pas bénéficier de deux byes successifs (pour deux tours qui se suivent).

Art. 182 **Lieu des matchs**

En règle générale, les matchs de Swiss Cup se déroulent chez l'équipe de ligue inférieure. Si les deux équipes évoluent dans la même ligue, le match se déroule chez l'équipe tirée au sort en premier. D'un commun accord, l'équipe recevante peut céder son droit à l'équipe adverse.

Art. 183 **Horaires des matchs**

Les horaires des matchs sont calqués sur ceux du championnat de LNA.

Art. 184 **Choix de la date du match**

¹ L'équipe recevante doit contacter son adversaire dans les 48 heures qui suivent la fin du tour précédent et doit lui proposer au moins un jour le week-end et deux jours en semaine, lieu et heure du match inclus. Les trois dates proposées ne doivent pas coïncider avec les dates du championnat de l'adversaire. L'heure fixée doit permettre à l'adversaire d'atteindre à temps le lieu de la rencontre.

² L'équipe recevante est aussi tenue de contacter son adversaire lorsque la date du match est déjà fixée dans le calendrier de la **Volley Cup**.

³ Si l'équipe recevante ne peut pas communiquer à son adversaire la salle et l'horaire du match dans les 48 heures, elle perd son droit de jouer à domicile.

⁴ L'équipe visiteuse doit confirmer à l'équipe recevante une date de match dans les 48 heures après réception des propositions.

⁵ La confirmation de l'organisation du match doit parvenir au minimum 6 jours avant la date de la rencontre au convocateur des arbitres compétent et au bureau. En cas d'accord préalable avec le convocateur des arbitres et le bureau, ce délai peut être réduit.

⁶ Si aucune date ne peut être fixée du fait de la négligence d'une équipe, cette dernière perd le match par forfait.

⁷ En cas de désaccord, la CCHI tranche.

Art. 185 **Convocation des arbitres et communication à SV**

L'équipe recevante doit communiquer au convocateur des arbitres compétent et au bureau les informations suivantes:

- a. rencontre;
- b. date;
- c. horaire du match;
- d. lieu;
- e. nom de la salle.

Art. 186 **Suspension**

Lorsqu'une équipe est responsable d'un forfait, aucune équipe du même sexe de son club n'est autorisée à participer à la **Volley Cup** la saison suivante.

Art. 187 **Organisation de la finale de la **Volley Cup****

¹ L'organisation et le déroulement de la finale de la **Volley Cup** relève de la compétence du CC.

² Le CC désigne un jury de compétition neutre composé de trois personnes (idéalement: de membres de la CCHI, de l'instance de recours et du tribunal de la fédération), qui tranche en dernière instance et sans délai en cas de protêt. Tout recours est exclu.

B. Déroulement

Art. 188 Pas d'inscription sur la licence

L'engagement en **Volley Cup** ne donne lieu à aucune inscription sur la licence.

Art. 189 Rencontre entre deux équipes de différentes ligues ou AR

¹ En cas de rencontre entre deux équipes qui ne jouent pas dans la même ligue, les dispositions pertinentes de la ligue inférieure s'appliquent.

² L'équipe de la ligue inférieure a le droit d'appliquer les dispositions pertinentes applicables dans la ligue supérieure. Elle doit en informer les arbitres et l'équipe adverse au moins 30 minutes avant le début du match.

³ En cas de rencontre entre deux équipes qui jouent en LR, les dispositions de l'AR de l'équipe qui joue à domicile s'appliquent.

Art. 190 Arbitres et juges de ligne

¹ Le nombre des arbitres ainsi que leurs honoraires et dédommagements sont fixés selon les dispositions de la ligue de l'équipe qui évolue au plus haut niveau.

² Les rencontres entre deux équipes de LNA et les demi-finales se jouent avec deux juges de ligne. La finale de la Swiss Cup se joue avec quatre juges de ligne.

³ Les honoraires et dédommagements des arbitres et des juges de ligne sont supportés par l'équipe à domicile. Les montants doivent être versés aux arbitres et juges de ligne avant la rencontre dans le vestiaire. En finale de la Swiss Cup, les frais sont à la charge de Swiss Volley.

Art. 191 Compétences des convocateurs des arbitres

¹ Les Commissions Régionales d'Arbitrage (CRA) sont responsables:

- a. de la convocation des arbitres pour toutes les rencontres avant les huitièmes de finales qui se déroulent exclusivement avec des équipes de LR ou de 1LN;
- b. de la convocation des deuxièmes arbitres pour toutes les rencontres avant les huitièmes de finales avec participation d'une équipe de LR ou de 1LN;
- c. de la convocation des juges de ligne, sauf pour la finale de la coupe et les matchs de finale des play-offs de LNA pour la première place.

² La CFA est responsable:

- a. de la convocation du premier arbitre pour les rencontres avec une équipe de LNB et une équipe de LR ou de 1LN (Convocation identique à une LNB),
- b. de la convocation du premier arbitre pour les rencontres avec une équipe de LNA et une équipe de LR ou de 1LN (Convocation identique à une LNA),
- c. de la convocation des arbitres pour les rencontres avec des équipes de LNB (Convocation identique à une LNB),
- d. de la convocation des arbitres pour les rencontres avec des équipes de LNA sans participation d'une équipe de LR ou de 1LN (Convocation identique à une LNA),
- e. de la convocation des arbitres pour les rencontres dès les huitièmes de finales (Convocation identique à une LNA),
- f. de la convocation des arbitres et des juges de ligne pour la finale de la coupe et les matchs de finale des play-offs de LNA pour la première place (CFA).

Art. 192 Règles spéciales pour les rencontres de LNA et de LNB

¹ Les rencontres entre deux équipes de LNA et/ou LNB se jouent avec trois ballons.

² Les rencontres entre deux équipes de LNA se jouent avec des quick-moppers.

³ ... (supprimé)

Art. 193 Annonce des résultats et feuille de match

¹ L'équipe recevante annonce le résultat dans les 15 minutes qui suivent la fin du match sur VolleyManager ou au moyen de l'Appli. Elle saisit les informations requises dans leur intégralité.

² En cas d'utilisation de la feuille de match électronique (équipe recevante de LNA ou de LNB), l'annonce des résultats se fait automatiquement via le LiveTicker intégré. Si la transmission automatique du résultat n'est pas possible, l'équipe recevante annonce le résultat conformément à l'alinéa 1.

³ Les arbitres contrôlent la feuille de match, la signent en dernier avant le DT et l'envoient par e-mail au service compétent immédiatement après le match, le jour même pour les matchs de la relève. La feuille de match doit être transmise immédiatement après validation.

5. Championnat suisse seniors

Art. 194 Généralités

¹ Le championnat suisse seniors se joue sous la forme d'un tournoi.

² Les dispositions relatives aux ligues seniors sous «Compétitions régionales» s'appliquent par analogie.

³ Le bureau avise l'organisateur en temps utile si et sous quelle forme SV entend faire de la promotion lors de cette manifestation.

Art. 195 Organisation des tournois

¹ A la fin des championnats régionaux, la CCHI organise un tournoi pour le championnat suisse seniors.

² La CCHI établit les modalités du règlement, le plan des matchs et les règles de jeu et procède à une inspection préalable des infrastructures lorsque ces dernières ne sont pas connues.

³ La CCHI délègue l'organisation des différents tournois à des organisateurs qui peuvent mettre les capacités nécessaires à disposition et assurer une organisation impeccable.

⁴ La CCHI règle le détail des droits et obligations des organisateurs et des équipes participantes.

Art. 196 Horaires des matchs

En général, les tournois commencent le samedi à midi et prennent fin le dimanche après-midi.

Art. 197 Equipes autorisées à participer

Sont autorisées à participer:

- a. les équipes formées de joueurs d'un même club;
- b. les équipes formées de joueurs d'un même club et de joueurs additionnels;
- c. les équipes composées spécifiquement pour le championnat suisse seniors.

Art. 198 Licences

¹ Les joueurs et les entraîneurs qui ne disposent pas d'une licence valable peuvent obtenir une licence journalière auprès de l'organisateur sur présentation d'une pièce officielle.

² Toutes les participants doivent présenter à l'arbitre en chef une pièce officielle ou une copie pour contrôle avant le début du tournoi.

Art. 199 Inscription

¹ Le délai d'inscription, les conditions de participation et les formulaires d'inscription pour le championnat suisse seniors sont publiés sur le site internet de SV. Les équipes inscrites sont tenues de participer au tournoi.

² Les clubs sont responsables de l'inscription de leurs équipes. L'inscription se fait au moyen du formulaire d'inscription officiel de SV.

Art. 200 Jury de compétition

¹ L'organisateur constitue un jury de compétition neutre avant le début du tournoi. Le jury se compose du chef arbitre et de deux autres personnes provenant de Régions différentes.

² En cas de protêt, le jury de compétition tranche sans délai et définitivement. Aucun recours n'est possible.

Art. 201 Arbitres et chef arbitre

¹ Les arbitres et le chef arbitres sont régis par analogie avec le championnat suisse de la relève.

² En principe les rencontres se déroulent sous la direction d'un seul arbitre.

6. Championnat suisse de la relève

A. Généralités

Art. 202 Principes

¹ Le championnat suisse de la relève se joue sous la forme de tournois répartis sur plusieurs jours.

² Les dispositions relatives aux ligues juniors sous «Compétitions régionales» s'appliquent par analogie.

³ Le bureau informe l'organisateur en temps utile si SV place de la publicité dans les tournois et, le cas échéant, sous quelle forme.

⁴ Un joueur peut être aligné dans une seule catégorie par journée de jeu ou au tournoi final.

Art. 203 Organisation des tournois

¹ La CR organise les tournois du championnat suisse de la relève pour les catégories M23, M19/M20, M17/M18, M15/M16, M13, SAR garçons (M17) et SAR filles (M16). Elle peut déléguer l'organisation des tournois. La décision d'attribution des tournois finaux des catégories M23, M19/M20, M17/M17, M15/M16 est du ressort de la direction.

² La CR fixe les lieux et les modalités des compétitions, le plan de jeu et les règles du jeu et procède à une inspection des infrastructures si celles-ci ne pas encore connues.

³ ... (supprimé)

⁴ ... (supprimé)

⁵ Le bureau conclut avec les organisateurs une convention régissant les droits et obligations réciproques.

Art. 204 Inscription

¹ Les équipes inscrites auprès de l'organisateur du CHS sont tenues de participer aux tournois.

² Les AR sont responsables de la confirmation (SAR, M15/M16-M23) ou de l'annonce (M13) du nombre de places dans toutes les classes d'âge. La confirmation (SAR, M15-M23) / l'annonce (M13) se fait

dans les délais au moyen du formulaire d'inscription officiel de SV. Après l'attribution des places (M13), les AR sont autorisées à libérer les places jusqu'à l'échéance du délai de retrait. Le non-respect des délais fixés par SV entraîne une amende administrative pour l'AR concernée.

³ Les AR sont responsables de ce que les équipes qui veulent bénéficier d'une place au CHS s'inscrivent dans les délais auprès de l'organisateur. L'inscription hors délai entraîne une amende administrative par équipe pour l'AR concernée.

⁴ Les places libérées sont réattribuées par la CR en accord avec l'AR.

⁵ En cas de non-participation d'une équipe inscrite auprès de l'organisateur, les frais d'hébergement, de subsistance, d'infrastructures et d'arbitrage ainsi qu'une amende administrative doivent être payés par le club concerné, sauf cas d'épidémie ou de force majeure.

⁶ L'AR qui ne respecte pas les dispositions de SV en matière de licence dans son championnat régional peut être exclu du championnat suisse correspondant par la CR.

Art. 205 (supprimé)

... (supprimé)

Art. 206 (supprimé)

... (supprimé)

Art. 207 Coûts pour les équipes

Les équipes communiquent préalablement à l'organisateur le nombre de personnes et paient d'avance. Les frais d'arbitrage sont répartis à parts égales entre les équipes participantes et déduits directement de la caution versée.

Art. 208 Encadrement

Les entraîneurs sont responsables de leurs joueurs pendant toute la durée du tournoi et les encadrent en conséquence.

Art. 209 Contrôle des licences

Les pièces officielles de tous les joueurs (maximum par tournoi selon les modalités du règlement) et officiels sont remises au chef-arbitre avant le début du tournoi. Le chef-arbitre effectue le contrôle avec les listes d'engagements et les rend aux équipes après la cérémonie protocolaire. À défaut de chef-arbitre, l'organisateur se charge de ces tâches.

Art. 210 Arbitres et chef-arbitre

¹ Les arbitres sont convoqués par la CRA compétente sur demande des organisateurs. La CRA peut convoquer des arbitres des régions voisines.

² Tous les matchs se jouent en principe avec deux arbitres.

³ L'organisateur désigne au besoin un chef-arbitre, si les modalités du règlement le prévoient. Il devrait être au moins N2.

⁴ Le chef-arbitre est responsable du respect et de l'application du règlement. Il:

- a. établit le plan d'engagement des arbitres;
- b. supervise les arbitres et contrôle l'uniformité de l'arbitrage pour tous les matchs;
- c. dirige la séance des arbitres avant le début du tournoi et à la fin du premier jour.

⁵ L'organisation de tests ou d'exams pratiques officiels d'arbitres n'est pas autorisée pendant le championnat suisse de la relève.

⁶ La CR édicte des directives pour la qualification des arbitres en accord avec la CFA.

Art. 211 Responsabilité et assurance

¹ Les équipes participantes sont responsables des dégâts causés aux installations et au matériel. L'organisateur peut exiger de chaque équipe une caution de 500 francs au maximum.

² Les participants sont personnellement responsables de leur couverture d'assurance.

Art. 212 Proclamation des résultats

Toutes les équipes sont tenues d'être présentes à la proclamation des résultats. L'organisateur peut autoriser des exceptions.

Art. 213 (supprimé)

... (supprimé)

Art. 214 Jury de compétition

Les dispositions régissant le jury de compétition du championnat suisse seniors s'appliquent par analogie. Pour les catégories M13 et plus jeunes, le chef-arbitre est remplacé par un membre du CO.

Art. 215 Feuille de match et feuilles de position

Ils utilisent les feuilles de position et la feuille de match officielle.

Art. 216 (supprimé)

... (supprimé)

Art. 217 Distinctions et prix

Les vainqueurs se voient décerner le titre de «Champion suisse» et reçoivent de SV une distinction et les médailles d'or avec l'année gravée. Les équipes classées deuxième et troisième reçoivent respectivement les médailles d'argent et de bronze.

Art. 218 Cérémonie protocolaire

¹ La distinction et les médailles sont remises par un représentant de SV. L'organisateur est informé au préalable par Swiss Volley de l'identité du représentant. L'organisateur désigne une personne responsable du bon déroulement du protocole; elle règle les modalités avec le représentant de SV.

² Les modalités de la cérémonie protocolaire sont réglées dans l'information aux équipes.

B. Championnat suisse de la relève M23, M19/M20, M17/M18 et M15/M16**Art. 219 (supprimé)**

... (supprimé)

Art. 220 Droit de participation

Chaque région peut inscrire une équipe par catégorie. La région du champion de l'année précédente peut inscrire une deuxième équipe. Si une région ne peut pas remplir son quota d'équipes, le droit d'inscrire une équipe supplémentaire va à la région suivante dans le classement des trois dernières années.

Art. 221 Constitution des groupes du championnat suisse de la relève

La CR procède à la constitution des groupes sur la base du classement des trois dernières années et d'une grille définissant les têtes de série établie et publiée par ses soins. Le classement des trois dernières années est établi pour chaque classe d'âge.

Art. 222 (supprimé)

... (supprimé)

Art. 223 Organisation des tournois

La CR peut obliger le club d'une équipe participante à organiser le tournoi de la paire de groupes où figure son équipe pour la première ou la deuxième journée du championnat suisse de la relève. Les coûts d'une éventuelle location de salle sont couverts par la finance d'inscription des équipes.

Art. 224 Arbitres du tournoi final

¹ Un arbitre actif ou un ancien arbitre du cadre national est désigné chef arbitre par la CFA.

² Les matchs sont dirigés par deux arbitres. Les arbitres sont convoqués par la CFA.

C. Championnat suisse de la relève M15/M16**Art. 225 Arbitres**

Les matchs du 1^{er} et du 2^e jour du championnat suisse de la relève sont dirigés par un arbitre.

D. Championnat suisse de la relève M13**Art. 226 Droit de participation, filles (max. 24 équipes)**

¹ Chaque région peut inscrire une équipe. L'équipe est désignée dans le cadre d'une qualification régionale (tournoi, championnat régional).

² L'organisateur peut inscrire une équipe. Si cette dernière est championne régionale, l'équipe classée au 2^e rang du championnat régional peut être inscrite.

³ Les autres équipes sont désignées par la CR, qui se fonde sur le nombre de licences de joueur (hors licences kids volley) à un jour défini dans la publication. Toutes les licences payées de la catégorie M13 (hors licences kids volley) entrent dans le calcul.

⁴ Le droit de participation est limité à une équipe par club.

Art. 227 Arbitres, feuille de match et feuilles de position

Les matchs sont dirigés par des jeunes. Les entraîneurs interviennent en cas de faute grave d'arbitrage. Le résultat est consigné sur une feuille simplifiée. Le tournoi se déroule sans feuilles de position.

Art. 228 (supprimé)

... (supprimé)

Art. 229 (supprimé)

... (supprimé)

Art. 230 Disposition particulière concernant la composition des équipes

Une équipe se compose de huit joueurs et de deux entraîneurs au maximum. Les entraîneurs non licenciés sont autorisés. Seuls les membres de cette équipe sont autorisés à participer au jeu et à s'asseoir sur le banc.

E. SAR garçons (M17) et SAR filles (M16)**Art. 231 Droit de participation**

¹ Au moins une sélection par sexe a le droit de participer.

² Les demandes pour des joueurs qui veulent participer au CHS avec une autre région doivent être adressées à la CR dans le délai fixé par cette dernière.

Art. 232 (supprimé)

... (supprimé)

Art. 233 Publicité sur les maillots

Le bureau informe les équipes en temps utile s'il faut apposer le logo d'un sponsor sur les maillots.

Art. 234 (supprimé)

... (supprimé)

IV. Compétitions régionales**1. Principes et ligues régionales (LR)****Art. 235 Règlement régional**

Les AR édictent un règlement des compétitions régionales et en surveillent l'application.

Art. 236 Organisation du championnat

¹ Les AR établissent des plans de jeu, font parvenir au bureau un exemplaire des règlements et des plans de jeu, administrent leurs arbitres et règlent leurs indemnités.

² Aucune COR n'a lieu le jour de la finale de la Swiss Cup.

Art. 237 Fin du championnat en LR

¹ Les championnats régionaux doivent se terminer fin mars au plus tard. La CCHI précise la date dans le calendrier du championnat.

² Le nom du champion de 2L doit être communiqué au bureau dès la fin du championnat.

³ Les classements doivent parvenir au bureau dans les dix jours qui suivent la fin du championnat.

Art. 238 Arbitres non licenciés

Les AR peuvent, pour la catégorie de championnat la plus basse et dans les championnats juniors, autoriser l'engagement d'arbitres non licenciés.

Art. 239 Marqueurs non licenciés

Exception faite de la 2L, les AR peuvent autoriser l'engagement de marqueurs non formés lorsqu'une feuille de match simplifiée est utilisée.

Art. 240 Salle et matériel

Les AR peuvent prévoir des critères moins stricts concernant les installations de filet et les tableaux d'affichage.

Art. 241 Saisie et contrôle des licences

Les modalités de saisie et de contrôle des licences sont les mêmes pour toutes les AR.

Art. 242 Protocole d'avant-match

¹ Le protocole de l'avant-match est réglé en annexe. Les AR peuvent prévoir d'autres dispositions.

² Les AR peuvent autoriser la présentation de certaines pièces d'identité juste avant le match.

Art. 243 Feuilles de position

Exception faite de la 2L, les AR peuvent prévoir que l'utilisation des feuilles de position n'est pas obligatoire.

Art. 244 Procédure en cas d'absence d'arbitre

Les AR peuvent prévoir des dispositions ad hoc en cas d'absence d'arbitre.

Art. 245 Publicité

La perception de droits publicitaires par une AR requiert une base réglementaire. L'AR est responsable de la surveillance et du contrôle.

2. Championnat seniors

Art. 246 Organisation

Si dans une région, le nombre d'équipes seniors n'est pas suffisant pour disputer un championnat, deux ou plusieurs régions peuvent se regrouper.

Art. 247 Classe d'âge

¹ Sont réputés seniors les joueurs qui, en date du 31 décembre de l'année dans laquelle la saison commence, ont atteint l'âge de 32 ans.

² ... (supprimé)

3. Ligues juniors

Art. 248 Classes d'âge

¹ Sont réputés juniors de la catégorie correspondante les joueurs qui, en date du 31 décembre de l'année dans laquelle la saison commence, ont, au plus, atteint l'âge indiqué ci-après:

- | | |
|-----------------------------|--|
| a. M23 | 21 ^e anniversaire, |
| b. M19 filles / M20 garçons | 17 ^e anniversaire / 18 ^e anniversaire, |
| c. M17 filles / M18 garçons | 15 ^e anniversaire / 16 ^e anniversaire, |
| d. M15 filles / M16 garçons | 13 ^e anniversaire / 14 ^e anniversaire |
| e. M13 | 11 ^e anniversaire, |

- f. SAR garçons (M17) 15^e anniversaire,
g. SAR filles (M16) 14^e anniversaire,

² Les AR peuvent prévoir d'autres classes d'âge.

Art. 249 Hauteur du filet

La hauteur du filet déroge à la hauteur normale dans les LJ suivantes:

	Garçons	Filles
M16	2.35 m	
M15		2.15 m
M13	2.10 m	2.10 m

Art. 250 (supprimé)

... (supprimé)

Art. 251 Règles spéciales pour les M23, M19/M20, M17/M18 et M15/M16

Les qualifications pour le championnat suisse de la relève doivent se terminer dans le délai fixé par SV, de manière à permettre l'inscription des équipes pour le CHS M23, M19/M20, M17/M18 et M15/M16 auprès de SV. L'organisation d'un championnat régional indépendant en parallèle est possible.

Art. 252 Règles spéciales pour les M15

¹ Les matchs se jouent avec le système de jeu 6-6, sans permutation.

² Après le troisième service de suite, l'équipe au service fait une rotation d'une position.

³ Les équipes jouent sans libéro.

Art. 253 Règles spéciales pour les M13

¹ Les compétitions M13 se jouent avec quatre joueurs. Quatre changements de joueurs sont autorisés par set.

² Le terrain mesure 6,1 m par 13,4 m (grand terrain de badminton). La zone d'attaque mesure 2 m.

³ Après trois services consécutifs, l'équipe au service fait une rotation d'une position.

⁴ La pénétration en 1 est autorisée, mais pas les permutations. Les positions doivent être respectées pendant tout l'échange.

⁵ Le serveur est réputé joueur arrière en position 1.

⁶ Les équipes jouent sans libéro.

⁷ On joue avec un ballon plus léger.

V. Dispositions juridiques

1. Généralités

Art. 254 Analogie

¹ Sauf indication contraire, les dispositions du règlement des conflits, en particulier celles relatives à la procédure et aux frais, s'appliquent aux CN par analogie.

² Pour les compétitions régionales, la réglementation régionale fait foi. Le règlement des conflits est applicable à titre subsidiaire.

Art. 255 Avance de frais et émoluments

¹ SV est habilitée à prélever une avance de frais allant jusqu'à 1'000 francs.

² L'instance compétente est habilitée à prélever un émolument. Son montant est plafonné à 2'000 francs.

Art. 256 Effet suspensif

Les procédures n'ont pas d'effet suspensif. L'instance compétente peut l'accorder si elle le juge nécessaire ou à la demande d'une partie.

2. Protêt

Art. 257 Définition et généralités

¹ Un protêt est une contestation dirigée contre un fait ou une décision d'un responsable, en particulier un arbitre, en relation directe avec le match et susceptible d'influer sur le résultat de celui-ci ou de la compétition.

² Les jugements d'arbitrage concernant des faits sont inattaquables.

³ En cas d'acceptation d'un protêt, le match est répété à partir du moment auquel s'est produit l'événement ou la décision d'un officiel qui a influé sur le jeu. Le résultat jusqu'au moment de l'événement est maintenu.

⁴ Les dispositions du présent règlement relatives au protêt priment celles des Règles officielles de volleyball.

Art. 258 Compétence

¹ La CCHI est compétente pour se prononcer sur les protêts concernant les CN. Elle peut déléguer cette compétence à une instance qui lui est subordonnée.

² L'AR concernée est compétente pour se prononcer sur les protêts concernant les compétitions régionales; cette compétence est régie par la réglementation de l'AR concernée.

Art. 259 Protêt déposé avant le début du match

Un protêt relatif à l'état du terrain, aux installations, à l'heure du début du match ou à toute autre cause décelable, doit obligatoirement être déposé avant le début du match. Il doit être mentionné sur la feuille de match avant le début du match.

Art. 260 Protêt déposé après le début du match

¹ Après le début du match, le protêt doit être formulé immédiatement, soit lors de la survenance ou de la prise de connaissance du fait, soit à la réception du prononcé relatif à la décision contestée.

² Il n'est plus possible de déposer un protêt après la fin du match.

Art. 261 Procédure de protêt

¹ Lorsqu'une équipe entend protester, elle doit l'annoncer au premier arbitre par son capitaine en déclarant: «Je proteste» ou «Je dépose protêt». Toute autre déclaration ne comprenant pas le mot de «protêt» ne compte pas comme dépôt de protêt. A cet instant, l'arbitre fait inscrire le mot «Protêt» sur la feuille de match, sous «Remarques», en indiquant le score.

² La raison du protêt doit être inscrite sur la feuille de match en détail par le marqueur à la fin du set (nom de l'équipe qui proteste, set, score, événement, décision contestée). Le 1^{er} arbitre contrôle la teneur.

³ A la fin du match, le capitaine de l'équipe peut, s'il avait lui-même (ou le capitaine de jeu) déposé protêt auparavant, le confirmer par une mention sur la feuille de match.

⁴ L'inscription d'un protêt ne peut en aucun cas être empêchée. Il en va de même si le protêt est annoncé incorrectement, ce qui doit le cas échéant être indiqué de façon appropriée sur la feuille de match.

⁵ A la fin du match, le capitaine qui a déposé protêt doit contresigner l'inscription du protêt sur la feuille de match. Le protêt doit ensuite être confirmé.

Art. 262 Rapport

A la requête de l'autorité compétente, l'arbitre et les parties concernées ont l'obligation d'adresser un rapport circonstancié des faits contestés. L'organe compétent de la fédération décide du délai imparti pour l'envoi de ce rapport.

Art. 263 Confirmation d'un protêt

¹ La confirmation du protêt doit être adressée en deux exemplaires signés dans les 48 heures qui suivent l'inscription de la décision attaquée sur la feuille de match.

² Les motifs du protêt doivent être expliqués et les moyens de preuve qui servent de fondement à celui-ci doivent être mentionnés. S'il existe des documents disponibles, ils doivent être annexés, ainsi que le justificatif du versement de l'avance des frais, pour autant qu'il soit requis.

³ Le jour du dépôt n'est pas compté dans le calcul du délai. Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal dans le canton concerné, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.

⁴ Le délai est réputé respecté uniquement si la confirmation du protêt est parvenue à l'instance compétente le dernier jour de l'échéance ou a été remise à un bureau de poste suisse à son adresse au plus tard le dernier jour du délai. Un protêt non confirmé est réputé non déposé.

Art. 264 Avance de frais

Le protêt est réputé valable si l'avance de frais est versée à SV dans le délai imparti pour le protêt.

3. Réclamation**Art. 265 Définition**

La réclamation est une procédure par laquelle un membre exige d'un autre membre qu'il exécute, tolère ou renonce à un acte découlant du présent règlement, pour le cas où aucune autre instance décisionnelle n'est compétente.

Art. 266 Compétence

La décision sur réclamation est de la compétence de la CCHI, si aucune AR n'est compétente.

Art. 267 Procédure

La réclamation requiert la forme écrite. La CCHI détermine la procédure pour le surplus.

Art. 268 Avance de frais

La réclamation est valable lorsque l'avance de frais a été versée.

Art. 269 Recours

La décision de la CCHI peut être portée devant une instance de recours.

4. Dénonciation

Art. 270 Définition

La dénonciation est une procédure par laquelle un membre individuel ou une équipe signale à l'organe hiérarchique supérieur la conduite répréhensible d'un officiel ou d'un organe de SV ou d'une AR.

Art. 271 Compétence

L'organe de rang supérieur ou l'organe compétent décide librement quelles mesures il veut ordonner le cas échéant.

Art. 272 Procédure

La dénonciation requiert la forme écrite. L'organe compétent définit les modalités de la procédure.

Art. 273 Avance de frais

La dénonciation ne requiert pas d'avance de frais.

Art. 274 Récusation d'un arbitre

¹ Un club qui désire récuser un arbitre doit le faire avant le début des CO en exposant ses motifs, jusqu'au 30 juin de l'année en cours, par lettre adressée au bureau, à l'attention de la CFA ou du président CRA.

² En aucun cas la récusation d'un arbitre ne peut se faire pendant le championnat ou sur le terrain.

5. Décisions

Art. 275 Notification des décisions

¹ Les décisions sont notifiées au club ou à la partie concernée; le club ou la partie concernée est responsable de la transmission à toutes les personnes concernées. Les éventuels délais de recours débutent avec la notification au club.

² Les décisions concernant des personnes n'appartenant pas à un club leur sont notifiées personnellement.

³ Les décisions sont notifiées en langue allemande. Elles sont aussi notifiées en français, motifs inclus, lorsqu'une des parties au moins a son siège ou son domicile en Suisse romande ou italienne.

⁴ La CCHI peut rendre sa décision dans le dispositif et renoncer à la motiver. Dans ce cas, la décision entre en force si aucune partie n'exige, par écrit et dans les cinq jours à compter de la réception du dispositif, de motifs de la part de la CCHI. Si une partie exige les motifs, la CCHI motive sa décision par écrit et transmet les motifs aux parties dans leur libellé intégral. Le délai de recours débute à compter de la réception de la décision motivée.

6. Voies de droit

Art. 276 Voies de droit

¹ Les décisions de la direction et du bureau ou de l'un de ses collaborateurs peuvent être portées en première instance devant la CCHI, les décisions de la CCHI et de la CL devant l'instance de recours prévue par le règlement des conflits.

² Le recours au niveau d'une AR est régi par la réglementation régionale pertinente.

Sanctions et procédures

7. Sanctions

Art. 277 Définition

¹ Quiconque tombant sous le coup du présent règlement fournit, intentionnellement ou par négligence, des informations erronées, enfreint des dispositions des règles officielles de volleyball, de la charte éthique, du présent règlement ou des directives fondées sur le présent règlement, ne respecte pas une décision fondée sur le présent règlement, sera sanctionné si les faits et la faute sont avérés et qu'il n'y a pas de motifs justifiant l'action incriminée.

² En cas d'infraction grave à la charte éthique, SV est habilitée à prononcer des sanctions plus lourdes, même lorsque les arbitres se sont prononcés sur le cas.

Art. 278 Sanctions contre des AR, des clubs et des équipes

Les sanctions suivantes peuvent être infligées aux AR, aux clubs et/ou aux équipes:

- a. amende jusqu'à 40 000 francs;
- b. avertissement;
- c. forfait;
- d. retrait de points au classement;
- e. refus de licences pour la saison en cours et la saison suivante;
- f. huis-clos pendant un an au maximum;
- g. suspension jusqu'à une année;
- h. relégation dans la ligue immédiatement inférieure;
- i. relégation dans une ligue inférieure;
- j. relégation dans la ligue la plus basse de la catégorie régionale;
- k. disqualification / exclusion du championnat;
- l. exclusion conformément aux statuts.
- m. réduction ou suppression des aides financières.

Art. 279 Sanctions contre des personnes

¹ Les sanctions suivantes peuvent être infligées à toute personne licenciée:

- a. amende jusqu'à 10 000 francs;
- b. avertissement;
- c. retrait de la licence, refus de nouvelle licence ainsi que suspension d'une fonction exigeant une licence, pour une durée déterminée ou indéterminée;
- d. privation du titre d'entraîneur ou d'arbitre, ou de toute autre fonction officielle;
- e. exclusion conformément aux statuts.

² En cas de disqualification dans le cadre d'une CO, le joueur est suspendu pour un match au minimum.

Art. 280 Barème des amendes

¹ Les infractions de nature organisationnelle ou administrative sont sanctionnées selon le barème des amendes en annexe.

² En LNA et en LNB, le respect des prescriptions relatives à la salle et au matériel est contrôlé par le biais du formulaire «Salle de sport et organisation de jeu» (rapport d'arbitre). Le formulaire est approuvé par le CC.

Art. 281 Infractions sanctionnées sur requête

¹ Exception faite de la LNA et de la LNB, les infractions suivantes sont sanctionnées uniquement à la requête de l'équipe adverse:

- a. violations du règlement;
- b. vestiaires insuffisants pour les équipes;
- c. mise à disposition tardive de la salle;
- d. matériel ou installations manquantes;
- e. ramasseurs de balles manquants;
- f. non-conformité générale des installations, etc.

² Les équipes doivent inscrire, sur la feuille de match, les violations du règlement constatées, ou en requérir l'inscription.

Art. 282 Cumul des sanctions

Différentes sanctions peuvent être cumulées.

Art. 283 Frais

¹ Celui qui est sanctionné supporte les frais qui en résultent.

² Les dispositions et délais qui régissent le paiement de l'amende s'appliquent par analogie au paiement des frais occasionnés par l'amende.

8. Procédure

Art. 284 Décision

¹ Les décisions sont prononcées par l'instance compétente. En cas de délégation, l'instance déléguée est compétente pour prononcer les décisions.

² En cas d'infraction ou de manquement visé dans le barème des amendes, le contrevenant reçoit une sommation de payer par courrier électronique. S'il ne reconnaît pas l'amende, il est tenu de le notifier par écrit au bureau dans un délai de cinq jours. Il peut motiver sa position et joindre ou mentionner d'éventuels moyens de preuve.

³ La CCHI prononce une décision disciplinaire classe le dossier.

Art. 285 Encaissement des amendes, facturation et rappels

¹ Les amendes sont versées à SV ou à l'AR.

² Les amendes, frais, émoluments et autres prétentions financières de SV qui sont en souffrance et qui ont force de loi peuvent être facturés.

³ Le troisième rappel est soumis à émolument.

Art. 286 Responsabilité de paiement

¹ La responsabilité du paiement des amendes, cotisations, frais, émoluments, indemnités et autres obligations financières vis-à-vis de SV occasionnés par les équipes ou les membres incombe au club auquel ils sont affiliés. Une facture est envoyée au club avec un bulletin de versement.

² Le délai de paiement indiqué sur la facture doit être respecté.

³ Les clubs affiliés à SV sont tenus d'honorer une obligation financière en force et exécutoire dont le montant a été constaté ou reconnu par un juge vis-à-vis d'un autre club de SV. En cas de défaut de paiement, la procédure applicable à un club qui ne remplit pas une obligation vis-à-vis de SV s'applique par analogie.

⁴ La responsabilités de paiement visées dans le présent article ne s'appliquent pas uniquement aux sanctions, mais encore à toutes les obligations financières des clubs et de leurs membres.

VI. Dispositions finales

Art. 287 Texte faisant foi

En cas d'interprétation divergente entre les versions française et allemande du présent règlement, la version allemande fait foi.

Art. 288 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le CC de SV le 10.04.2007 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

VII. Annexes

1. Protocole

Horaire	Description	Arbitres	Equipes
H-60	Ouverture de la salle		<ul style="list-style-type: none"> Vestiaires et salle, terrain inclus (exception: 1L) sont à la disposition des équipes.
de H-50 à H-30			<ul style="list-style-type: none"> Chaque équipe dispose d'une moitié de terrain pour l'échauffement.
H-30		<ul style="list-style-type: none"> Les arbitres et le marqueur sont dans la salle et prêts à commencer Les arbitres contrôlent la salle, les installations et le matériel. Le marqueur commence à préparer la feuille de match. 	<ul style="list-style-type: none"> Les installations et le matériel (filet, feuille de match et ballons) sont disponibles. Les équipes remettent aux arbitres les documents de tous les membres de l'équipe prévus pour le match.
de H-30 à H-16		<ul style="list-style-type: none"> Les arbitres vérifient l'identité des joueurs sur la base des documents. 	<ul style="list-style-type: none"> Echauffement des deux équipes avec ballons dans leur moitié de terrain.
H-16		<ul style="list-style-type: none"> Les arbitres contrôlent la hauteur et la tension du filet, ainsi que les antennes et les bandes de côté. 	<ul style="list-style-type: none"> Tous les joueurs présents doivent porter leur tenue de match. Les joueurs qui désirent changer de maillot le font hors de la zone de compétition et de la zone publique.

H-15	Tirage au sort	<ul style="list-style-type: none"> • Les deux arbitres se rendent devant la table du marqueur. • Le tirage au sort suit. Le 1^{er} arbitre informe ensuite le marqueur du résultat. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les deux capitaines se rendent devant la table du marqueur pour le tirage au sort. • Après le tirage au sort, les capitaines et les entraîneurs signent la feuille de match. Les entraîneurs désignent les éventuels libéros. • Ensuite, les responsables d'équipe vont à leurs bancs respectifs. • L'entraîneur amène tout autre matériel dont il a besoin et le place derrière le banc de son équipe.
H-14	Echauffement officiel au filet	<ul style="list-style-type: none"> • Le 1^{er} arbitre siffle et signale le début de l'échauffement officiel au filet. • Pendant l'échauffement officiel au filet, les arbitres contrôlent les ballons de match, les panneaux pour les changements de joueurs et tous les objets nécessaires pour le bon déroulement du match (feuille de match, maillots etc.). • Les arbitres donnent les instructions nécessaires au marqueur, etc. Ils doivent aussi contrôler l'équipement de réserve. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les deux équipes commencent l'entraînement officiel au filet.
H-12	Feuille de position	<ul style="list-style-type: none"> • Le 2^e arbitre doit s'assurer que l'entraîneur de chaque équipe fournisse la feuille de position. Le marqueur consigne sur la feuille de match le numéro des six premiers joueurs engagés de chaque équipe. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les entraîneurs remettent la feuille de position originale pour le premier set au 2^e arbitre.
H-4	Fin de l'échauffement officiel au filet	<ul style="list-style-type: none"> • Le 1^{er} arbitre met fin à l'échauffement officiel au filet par un coup de sifflet. 	<ul style="list-style-type: none"> • A la fin de l'échauffement officiel au filet, les joueurs quittent immédiatement le terrain et retournent à leur banc d'équipe.

H-3	Présentation du match	<ul style="list-style-type: none"> • Les deux arbitres et les juges de ligne se placent sur la ligne latérale (de part et d'autre de la ligne médiane, dos à la table de marquage /à la caméra automatique). • Le speaker présente la rencontre et présente le capitaine de l'équipe visiteuse, puis celui de l'équipe recevant. • Ensuite, le 1^{er} arbitre siffle et les équipes regagnent leur banc. • Le marqueur biffe sur la feuille de match les membres de l'équipe qui ne sont pas présents. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les équipes se disposent sur la ligne de fond pour la présentation. • Pas de salutations au filet (pas de poignée de main, pas de «check», ou autres). • Les équipes regagnent leur banc au coup de sifflet du 1^{er} arbitre. • Les six joueurs débutant le 1^{er} set et le libéro titulaire doivent s'asseoir sur le banc pour être présentés individuellement. Les joueurs de réserve et, le cas échéant, le second libéro vont dans l'aire d'échauffement ou se tiennent entre le banc de l'équipe et l'aire d'échauffement.
H-2'30	Présentation des arbitres Présentation des joueurs débutant le match, des libéros (titulaires), des entraîneurs et des entraîneurs adjoints	<ul style="list-style-type: none"> • Après leur présentation par le speaker, le 1^{er} arbitre quitte la ligne latérale et se rend sur la chaise d'arbitre, le 2^e arbitre va à la table de marquage et les juges de ligne rejoignent chacun leur position. • Le speaker annonce les noms et les numéros des joueurs qui débutent la partie et du libéro (titulaire), ainsi que de l'entraîneur et de l'entraîneur adjoint. 	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque joueur débutant la partie et le libéro titulaire de l'équipe au service entre sur le terrain et lève le bras pendant qu'est prononcé son nom. L'entraîneur et l'entraîneur adjoint lèvent le bras lorsqu'ils sont présentés. • Ensuite, l'équipe à la réception est présentée selon la même procédure. • Les autres joueurs seront présentés en cours de match, lorsqu'ils entrent en jeu comme joueurs remplaçants (ou comme second libéro).

Immédiatement après la présentation des équipes		<ul style="list-style-type: none">• Le 2^e arbitre distribue deux ballons de match aux ramasseurs de balles, contrôle la position de départ des joueurs et compare celle-ci avec les feuilles de position. Il s'informe auprès du marqueur pour savoir si celui-ci a terminé ses contrôles et s'il est prêt à débiter la partie.• Le 2^e arbitre donne le ballon au serveur.	
H-0	Début du match	<ul style="list-style-type: none">• Le 2^e arbitre indique au 1^{er} arbitre que les équipes sont prêtes à débiter la partie. Le 1^{er} arbitre donne le coup de sifflet autorisant le premier service.	

2. Protocole pause de 10 minutes

Horaire	Arbitres	Equipes
Après le coup de sifflet marquant la fin du 2 ^e set	<ul style="list-style-type: none"> Le 1^{er} arbitre donne le signal du changement de côté. Le 1^{er} arbitre peut quitter sa chaise. Au minimum 1 arbitre doit être présent dans la salle. 	<ul style="list-style-type: none"> Les joueurs vont sur la ligne de fond et changent de côté. Après avoir dépassé le poteau, ils se rendent directement vers le banc d'équipe. Les équipes peuvent quitter la salle. L'aire de jeu est libre pour d'éventuelles productions.
H+5		<ul style="list-style-type: none"> L'aire de jeu est à la disposition des équipes pour l'échauffement (sans utilisation du filet).
H+8		<ul style="list-style-type: none"> L'aire de jeu est libérée. Les joueurs retournent vers leur banc d'équipe. Les feuilles de position sont remises.
H+9'30		<ul style="list-style-type: none"> Les joueurs entrent sur le terrain.
H+10	<ul style="list-style-type: none"> Le 1^{er} arbitre siffle et autorise le 1^{er} service du 3^e set. 	

3. (supprimé)

... (supprimé)

4. (supprimé)

... (supprimé)

5. Qualification exigée des entraîneurs

Clubs avec équipes en LN (1L, LNB, LNA)

	Licence exigée (par équipe au sein du club)
Ligue	Dès saison 10-11
1L	LTC
LNB	LTB
LNA	LTA

Clubs avec équipes juniors (M23, M19/M20, M17/M18 et M15/M16) (en sus des exigences posées pour les équipes de LN)

Equipes juniors (M23, M19/M20, M17/M18 et M15/M16) dans le club	Licences par club
	Dès saison 13-14
1 à 3	Aucune exigence
4 à 6	LT, LTC
7 à 9	LT, LT, LTC
10 à 12	LT, LT, LTC, LTC
13 +	LT, LT, LTC, LTC, LTC

6. Homologation des salles

Catégories d'homologation	A	B	C
Hauteur de la salle, libre de tout obstacle	700 cm	600 cm	550 cm
Espace libre sur le côté jusqu'au banc, table de marquage, aire d'échauffement, etc.	300 - max. 500 cm	150 cm	150 cm
Espace libre derrière la ligne de service	600 - max. 650 cm	300 cm	150 cm
Installations de protection contre l'éblouissement dû au soleil	X	X	X
Eclairage, intensité mesurée au sol	500 lux		
Vestiaires séparés pour les équipes et les arbitres	X	X	X
Vestiaires pour les équipes qui peuvent être fermés à clé	X		
Vestiaires pour les arbitres qui peuvent être fermés à clé	X		

7. Installations

Ligue	LNA	LNB	1L
Prolongement de la ligne d'attaque, 175 cm	X	X	
Aire d'échauffement d'environ 300 x 300 cm, délimitée par une ligne de 5 cm de large (si possible monochrome) ou un tapis, en dehors de l'espace libre et de la zone de service	X		
Protection des poteaux du filet	X		
Poteaux non fixés au sol	X		
Une seule couleur pour les lignes de délimitation du terrain et les lignes d'attaque. La ligne centrale fait exception.	X	X	
Pas de spectateurs dans l'espace libre et la zone de service	X	X	X

8. Promotion et relégation en LN

Promotion et relégation entre la LNA et la LNB

1 ^{er} LNB peut monter	1 ^{er} LNB joue le tour de promotion-relégation 10 ^e LNA joue le tour de promotion-relégation
1 ^{er} LNB ne veut/peut pas monter	2 ^e LNB joue le tour de promotion-relégation 10 ^e LNA joue le tour de promotion-relégation
Aucune équipe LNB (jusqu'au 2 ^e rang) ne peut/veut monter	Aucune équipe LNA reléguée

Promotion et relégation entre la LNB et la 1L

Les deux vainqueurs 1L veulent/peuvent monter	Les 2 vainqueurs de 1L jouent le tour de promotion-relégation
	Le 11 ^e LNB joue le tour de promotion-relégation
	Le 12 ^e LNB est relégué
1 vainqueur 1L ne veut/peut pas monter	1 vainqueur des finales 1L est promu directement
	Le 12 ^e de LNB est relégué
Les deux vainqueurs 1L ne veulent/peuvent pas monter	Les deux perdants des finales 1L jouent le tour de promotion-relégation contre le 11 ^e de LNB
	Le 12 ^e de LNB est relégué
1 perdant des finales 1L ne veut/peut pas monter	1 ^{er} perdant des finales 1L est promu directement
	Le 12 ^e de LNB est relégué
Les deux perdants des finales 1L ne veulent/peuvent pas monter	Le 11 ^e et le 12 ^e de LNB se maintiennent

9. Retraits

Retraits de LNA

1 retrait	Le champion de LNB monte
2 retraits	Le perdant des play-offs de LNB monte
3 retraits	Pas de repêchage

Retraits de LNB

1 retrait	Le meilleur vainqueur des finales de 1L monte
2 retraits	Le moins bon vainqueur des finales de 1L monte
3 retraits	Le meilleur perdant des finales de 1L monte
4 retraits	Le moins bon perdant des finales de 1L monte
5 retraits	Le 12 ^e de LNB reste
6 retraits	Pas de repêchage supplémentaire

Retraits de 1L

1 retrait	Meilleur perdant (3 ^e depuis la fin) 1L reste
2 retraits	Moins bon perdant (3 ^e depuis la fin) 1L reste
3 retraits	1 ^{re} équipe (selon classement) des équipes classées 3 ^e (2L-1L) monte
4 retraits	2 ^e équipe (selon classement) des équipes classées 3 ^e (2L-1L) monte
5 retraits	3 ^e équipe (selon classement) des équipes classées 3 ^e (2L-1L) monte
6 retraits	4 ^e équipe (selon classement) des équipes classées 3 ^e (2L-1L) monte
7 retraits	5 ^e équipe (selon classement) des équipes classées 3 ^e (2L-1L) monte

10. Cotisations


Cotisations (licences)	Francs
Cotisation pour les clubs avec des équipes féminines ou masculines	220
Cotisation pour les clubs avec des équipes féminines et masculines	270
Licence nationale, joueur (LLN)	250
Licence régionale, joueur (LLR)	110
Licence pendulaire	220
Licence double nationale (LDN)	250
Licence double régionale (LDR)	110
Licence juniors, joueur (LLJ)	60
Licence cadets (M15/M16), joueur (LLC)	30
Licence minis (M13), joueur (LLM)	15
Licence d'entraîneur A (LTA)	0
Licence d'entraîneur B (LTB)	30
Licence d'entraîneur C (LTC)	50
Licence d'entraîneur (LT)	50
Licence d'entraîneur LTEN	250
Licence d'entraîneur LTER	110
Licence d'arbitre (LSR)	100
Licence journalière pour le championnat suisse seniors	10


11. Frais et émoluments

Licences	Francs
1. Changement de licence (hors éventuelle différence de frais de licence)	10
1a. Changement de licence kids volley (hors frais de licence)	0
2. Remboursement d'une licence non utilisée avec certificat médical (par licence)	10
3. Suppression de joueur, entraîneur ou marqueur/modification de la liste d'engagement, par ligne	10
4. Ajout de joueur, entraîneur ou marqueur/modification de la liste d'engagement, par ligne	20
5. Modification de la liste d'engagement par l'AR hors délai	10
6. Envoi tardif de la commande principale des licences	20
Frais de participation	
7. Championnat de LNA, par équipe	9'000
8. Championnat de LNB, par équipe	600
9. Championnat de 1L, par équipe	250
10. Volley Cup	100
11. Championnat suisse de la relève M23, M19/M20, M17/M18 et M15/M16, 1 ^{re} et 2 ^e journée du CHS : finance d'inscription par équipe (hors frais d'arbitrage)	100 à 150
12. Championnat suisse de la relève M23, M19/M20, M17/M18 et M15/M16 ainsi que M13 et SAR : participation au tournoi final, par personne (hors frais d'arbitrage)	40
Frais administratifs de transfert versés à SV (en sus d'éventuelles taxes de transfert versées à la FIVB ou à la CEV)	
13. Joueur européen en LNA, par année	200
14. Joueur extra-européen en LNA, par année	400
15. Joueur européen en LNB, par année	200
16. Joueur extra-européen en LNB, par année	400
17. Joueur européen en 1L, par année	100
18. Joueur extra-européen en 1L, par année	200
19. Joueur étranger de moins de 18 ans en cas de transfert vers LNB ou 1L	0
20. Joueur européen en LR, par année	0
21. Joueur extra-européen en LR, par année	0

22. Joueur européen en LJ, par année	0
23. Joueur extra-européen en LJ, par année	0
24. Volleyeur suisse	0
25. Transfert en cours de saison de LN en LR, vers et au sein des LN, Suisses et étrangers	100
25a. Transfert en LN ou au sein de celle-ci effectué exceptionnellement hors délai, joueurs suisses et étrangers (majoration)	+ 50
26. Joueur suisse à l'étranger, par transfert	selon tab. CEV
27. Transfert international de joueur de + de 40 ans (Suisses et étrangers)	0
Homologation d'une salle	
28. Frais d'homologation, un terrain (TVA incluse)	160
29. Frais d'homologation, deux terrains (TVA incluse)	180
30. Frais d'homologation, trois terrains (TVA incluse)	200
31. Frais d'homologation, quatre terrains (TVA incluse)	220
32. Frais d'homologation, cinq terrains (TVA incluse)	240
Déplacement d'un match	
33. Déplacement de la date (report)	150
34. Changement d'heure, de lieu, de salle	80
Droits de publicité	
35. Publicité sur la tenue des joueurs, LNA (TVA incluse)	750
36. Publicité sur la tenue des joueurs, LNB (TVA incluse)	400
37. Publicité sur la tenue des joueurs, 1L (TVA incluse)	200
38. Adjonction au nom de l'équipe, LNA, par équipe (TVA incluse)	1600
39. Adjonction au nom de l'équipe, LNB, par équipe (TVA incluse)	800
40. Adjonction au nom de l'équipe, 1L, par équipe (TVA incluse)	600
Frais administratifs (bureau)	
41. Remboursement (montant inférieur ou égal à 100 francs)	5
42. Remboursement (montant supérieur à 100 francs)	10
Rappels	
43. Troisième rappel	100

12. Indemnités



Déplacements		Francs
1. Arbitre pour les matchs de LNA, de LNB, de promotion-relégation LNA/LNB, de promotion-relégation LNB/1L, des finales de Volley Cup, matchs de Volley Cup avec participation d'une équipe de LNA et/ou de LNB et tournois convoqués par la CFA, arbitre de réserve (forfaits, chemin le plus rapide selon Google Maps: domicile - lieu du match)	jusqu'à 50 km:	30
	50 à 100 km:	70
	100 à 150 km:	110
	+ de 150 km:	160
2. Délégué technique, superviseurs (forfaits, chemin le plus rapide selon Google Maps: domicile - lieu du match)	jusqu'à 50 km:	30
	50 à 100 km:	70
	100 à 150 km:	110
	+ de 150 km:	160
3. Arbitre pour les matchs de 1L, de promotion-relégation 2L/1L, de Volley Cup avec participation d'une équipe de 1L et tournois convoqués par la CRA, juges de ligne convoqués par la CFA (forfaits, chemin le plus rapide selon Google Maps: domicile - lieu du match)	jusqu'à 20 km:	15
	20 à 40 km:	30
	40 à 60 km:	50
	60 à 75 km:	60
	+ de 75 km:	70
4. Juges de ligne (forfaits, chemin le plus rapide selon Google Maps: domicile - lieu du match)	bis 20 km:	15
	> 20 bis 40 km:	30
	> 40 bis 60 km:	50
	> 60 km:	60



5. Autres personnes dans une fonction officielle de SV (p. ex. marqueur, homologateur de salle, membre de commission)	Transports publics 2 ^e classe sans demi-tarif (domicile-lieu du match et retour)	Prix coûtant
Hébergement		
6. Nuitée avec petit déjeuner, à condition que le retour en transports publics n'est plus possible avant 1 h 00 du matin (uniquement en cas de frais d'hébergement effectifs dans un hôtel/motel/pension ; il faut présenter une quittance où figure le nom de la personne)		120


Contribution à la formation	
7. Par équipe manquante, LNA	10 000
8. Par équipe manquante, LNB	7500
9. Par équipe manquante, 1L	5000

Indemnité de formation				
Les tarifs sont calculés par saison. Le calculateur proposé sur l'internet peut être utilisé. Tarifs valables à compter de la saison 2012/2013.				
	Indemnité de formation par saison passée dans le club cédant (4 dernières saisons au max.; en francs)			
Passage en...	Tarif base	+ GER/CRE CNR/CNE	+ EN relève/CP	+ EN élite
1L	100	100	100	200
LNB	150	125	150	300
LNA	250	200	250	500

13. Honoraires

Délégués officiels		Francs
1. Cl: honoraires pour rapport (frais administratifs inclus)		CEV/FIVB
2. CN: honoraires pour rapport, 1 match (frais administratifs inclus)		140
3. CN: 2 matchs au même endroit et le même jour (frais administratifs inclus)		200
Arbitres		
4. Cl: Arbitres internationaux étrangers (pas de défraiement)		CEV/FIVB
5. Cl: Arbitres internationaux suisses (uniquement les frais non couverts)		CEV/FIVB
6. Cl: Arbitres nationaux		200
7. Match de LNA, match de promotion/relégation en LNA/LNB, finale de la Volley Cup (pas d'indemnité de repas) samedi, dimanche, jours fériés nationaux		200
8. Match de LNA, match de promotion/relégation en LNA/LNB, finale de la Volley Cup (pas d'indemnité de repas) jours ouvrés		300
9. Match de LNB, match de promotion/relégation en LNB/1L (pas d'indemnité de repas) samedi, dimanche, jours fériés nationaux		140
10. Match de LNB, match de promotion/relégation en LNB/1L (pas d'indemnité de repas) jours ouvrés		180
11. Match de 1L		85
12. Tournois internationaux, par jour d'engagement (y compris jours de voyage)		CEV
13. Tournois nationaux (p. ex. Supercup), par jour d'engagement		200
13a. Tournoi du championnat suisse seniors, par jour d'engagement		100
14. Championnat suisse de la relève M15/M16-M23 et SAR, 1 ^{er} et 2 ^e jour et jour des finales du CHS : par jour d'engagement		150

14a. Chef-arbitre: championnat suisse de la relève M15/M16-M23 et SAR, 1 ^{er} et 2 ^e jour et jour des finales du CHS: par jour d'engagement		200
Juges de ligne		
15. CI, LNA, barrage LNA/LNB, Volley Cup (seulement LNA), demi-finales et finale de la Volley Cup et tournois nationaux (pas d'indemnité de repas)		85
Marqueur		
16. CI, LNA, finale de la Volley Cup et tournois nationaux (si convoqués par Swiss Volley): marqueur et marqueur adjoint		50

Homologateurs des salles		
17. Un terrain		50
18. Deux terrains		60
19. Trois terrains		70
20. Quatre terrains		80
21. Cinq terrains		90

14. Avance de frais

Avance de frais	Francs
Protêt	1'000
Réclamation	500

15. Barème des amendes

Retrait de LNA	Francs
Hors délai de retrait jusqu'à fin mai	10 000
Juin	11 000
Supplément par mois supplémentaire	+1000
Retrait de LNB	
Hors délai de retrait jusqu'à fin mai	5000
Juin	5500
Supplément par mois supplémentaire	+500
Retrait de 1L	
Hors délai de retrait jusqu'à fin mai	2500
Juin	2750
Supplément par mois supplémentaire	+250
Retrait de Volley Cup	
LNA	2000
LNB	1000
1L	500
LR	100
Supercup	
Retrait ou non-participation	5000
Retrait d'un tournoi du championnat suisse (de la relève)	
Confirmation tardive et/ou retrait tardif d'une équipe inscrite au CHS par l'AR (amende à l'AR)	700
Retrait tardif du CHS seniors d'une équipe déjà inscrite	500
Inscription tardive d'une équipe (amende à l'AR)	350
Non-participation d'une équipe inscrite à un tournoi du CHS	1'000
Exclusion d'une équipe	
LNA	20 000

LNB	10 000
1L	5000
Non-respect du quota d'entraîneurs	
T	250
TC	500
TB	750
TA	1000
Salle, installations, tenue	
Par réclamation consignée sur le rapport d'arbitre, LNA	100
Par réclamation consignée sur le rapport d'arbitre, LNB	50
Video sharing	
Non-respect du délai d'upload des fichiers vidéo, 1 ^{re} fois	300
Non-respect du délai d'upload des fichiers vidéo, 2 ^e fois	600
Non-respect du délai d'upload des fichiers vidéo, 3 ^e fois → en sus de l'amende, blocage du compte pour la saison en cours	1200
Annonce des résultats	
Non-communication ou communication tardive des résultats	50
Absence de signature sur la feuille de match (électronique), 1 ^{re} fois	250
Absence de signature sur la feuille de match (électronique), récidive (doublement à chaque fois)	500 à 2'000
Délais	
Non-respect des délais	100 à 500
Publicité sur la tenue des joueurs	
Envoi tardif LNA, par équipe	400
Envoi tardif LNB, par équipe	200
Envoi tardif 1L, par équipe	100
Forfait	
LNA	500 à 10 000
LNB	200 à 2000
1L	100 à 1000
Volley Cup, 1 ^{er} tour	100
Volley Cup, 2 ^e tour	200
Volley Cup, tours suivants	400 à 10 000
Faute concernant les joueurs formés localement	
Nombre insuffisant de joueurs formés localement sur le terrain (par joueur manquant et par match) pour les équipes de LNA	10'000
Nombre insuffisant de joueurs formés localement sur le terrain (par joueur manquant et par match) pour les équipes de LNB	5'000
Nombre insuffisant de joueurs formés localement sur le terrain, récidive (dans les 5 ans)	Doublement de l'amende
Sanctions, Règles officielles de volleyball	
Carton rouge	150
Carton rouge + carton jaune ensemble (expulsion)	300
Carton rouge + carton jaune séparément (disqualification)	500
Arbitres	
Absence de l'arbitre, LN	200
Absence de l'arbitre, LR	100
Arrivée tardive	50

Absence lors d'un tournoi du championnat suisse	500
Envoi tardif de la feuille de match ou envoi à la mauvaise adresse	40
Rapport d'arbitre insuffisant (insuffisances récurrentes)	40
Non-respect du délai de disponibilité, LNA	50
Non-respect du délai de disponibilité, LNB	30
Juges de ligne	
Absence	100
Retard	50
Non-disponibilité du juge de ligne de réserve	50
Absence d'annonce ou annonce tardive des juges de ligne (amende à l'AR)	100
Marqueur, marqueur adjoint	
Retard	30
Absence du marqueur (championnats nationaux)	100
Marqueur sans formation (LN)	200
Cérémonies – finales et tournois finaux	
Championnat suisse de la relève M23, M19/M20, M17/M18 et M15/M16, 1 ^{er} et 2 ^e jour du CHS – non-participation à la cérémonie	350
Championnat suisse de la relève M13 et SAR, tournoi final du CHS – non-participation à la cérémonie	350
Championnat suisse de la relève M23, M19/M20, M17/M18 et M15/M16, tournoi final – non-participation à la cérémonie d'ouverture et/ou de clôture	350

Liste des abréviations

AR	Association régionale
CP	Cadres de perspective
CC	Comité central de Swiss Volley
CCHI	Commission de championnat indoor
CEV	Confédération Européenne de Volleyball
CFA	Commission fédérale d'arbitrage
CH	Championnat
CHS	Championnat suisse
CI	Compétitions internationales
CL	Commission des licences
CN	Compétitions nationales
CO	Compétitions officielles
COR	Compétition régionale
CR	Commission de la relève
CRA	Commission régionale d'arbitrage
CSVL	Conférence Swiss Volley League
EC	Coupe d'Europe (Challenge Cup, CEV Cup, ECL / European Champions League)
EPNT	Équipes de la Promotion nationale des talents
FIVB	Fédération Internationale de Volleyball
GER	Groupe d'Entrainement Régional
CRE	Centre Régional d'Entrainement
JFL	Joueurs formés localement
LJ	Ligues juniors
LLC	Licence de ligue cadets M15/M16
LLJ	Licence pour ligues juniors
LLN	Licence de ligue nationale
LLM	Licence de ligue minis M13
LLR	Licence pour ligue régionale
LN	Ligue nationale
LP	Licence pendulaire
LR	Ligue régionale
RD	Referee Delegate (superviseur des arbitres)
RV	Règlement de volleyball
SV	Swiss Volley
TD	Technical Delegate